

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

5 Procès

6 Audience publique

7 Vendredi 15 octobre 2010

8 L'audience est présidée par le juge Cotte.

9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 05*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 9 h 05*)

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, Monsieur le  
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Bonjour, Monsieur le témoin.

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Bonjour.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons donc poursuivre notre audience,  
24 au vu des documents qui ont été transmis hier. Il s'agit de documents, si nous  
25 avons donc bien compris, qui relevaient et qui continuent d'ailleurs partiellement  
26 à relever de la... l'article, je ne sais plus si c'est l'article ou la règle 54-3-e ; c'est  
27 l'article, je crois, 54-3-e de notre Statut et dont il convient de faire état en audience  
28 publique, comme l'avait, d'ailleurs, fait la Chambre de première instance I... dont il

1 convient donc de faire état en audience publique en respectant un certain nombre  
2 de conditions. C'est bien cela, Monsieur le Procureur ?

3 Donc, M<sup>e</sup> Hooper va commencer, à moins que, Monsieur le Procureur, vous ayez,  
4 vous, des questions à poser. Non, vous avez dit hier que vous n'aviez pas de  
5 questions additionnelles.

6 M. MacDONALD : Bonjour.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour.

8 M. MacDONALD : Alors, je m'excuse auprès des interprètes. Je ne parlerai pas  
9 beaucoup aujourd'hui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous... Nous entendons et nous comprenons.

11 M. MacDONALD : Je laisserai la parole à mes... à mes collègues. Nous n'avons pas  
12 de question suite aux contre-interrogatoires qui ont été... de 16 heures de  
13 M<sup>e</sup> Hooper et maître... et P<sup>r</sup> Fofé. On se réserve évidemment, suite aux questions  
14 additionnelles qu'il pourrait y avoir, si nous avons des questions. Voilà.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

16 Donc, Maître Hooper, avant que je ne vous donne la parole, la Chambre a cru  
17 comprendre que s'agissant des documents qui ont été transmis hier, un certain  
18 nombre de conditions avaient été posées par les Nations Unies : une interdiction  
19 de communiquer aux tiers les informations qui étaient expurgées, un huis clos  
20 partiel lorsque les informations qui étaient expurgées sont évoquées en audience,  
21 l'utilisation de pseudonyme lorsqu'il est fait référence aux deux personnes qui sont  
22 sources des informations contenues dans les documents et, accessoirement, s'il  
23 devait y avoir une divulgation à des tiers, il conviendrait que des mesures de  
24 protection soient prises en faveur des individus concernés, mais cela n'est pas de  
25 mise à cet instant.

26 Donc, vous avez la parole, Maître Hooper.

27 Et n'hésitez pas, Monsieur le Procureur, à intervenir si vous aviez le sentiment que  
28 le respect de ces conditions n'était pas strictement suivi, car tout cela n'est pas

1 d'une grande simplicité.

2 Maître Hooper, vous avez donc la parole.

3 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

4 PAR M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

5 Bonjour, Monsieur le témoin.

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Bonjour.

7 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Puis-je vous demander la chose suivante : avez-vous jamais été payé,  
9 avez-vous jamais reçu de l'argent à la suite des informations que vous fournissiez ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

11 R. De la part de qui ?

12 Q. Eh bien, de quelque personne que ce soit à laquelle vous fournissiez des  
13 informations ou que vous assistiez ?

14 R. Il arrivait certaines fois qu'on me donne donc des *assignments*, qu'on me  
15 donne donc un travail particulier pour aller travailler, comme je vous avais dit la  
16 fois passée : je suis allé à Kamango ou bien à Kikingi, et dans ces conditions-là on  
17 me donne les moyens financiers pour que je puisse faire un travail qu'on m'a  
18 demandé. S'il y a un travail précis qu'on me demande de faire ou bien une  
19 information particulière, à ce moment-là on me donne des moyens pour faire ça.  
20 Mais les autres informations qui... qu'on ne me demandait pas, que moi-même je  
21 jugeais utile, je n'étais pas payé pour ça.

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 M. MacDONALD : Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, je vous en prie.

27 M. MacDONALD : Est-ce qu'on peut éviter l'utilisation du qualificatif qui vient  
28 d'être mentionné pour référer au document ? Et si on veut utiliser ce terme-là, il

1 faut procéder à huis clos partiel, s'il vous plaît.

2 La raison pour laquelle je dis ça, c'est que nous avons fait une demande  
3 d'expurgation, hier, du *transcript* parce que, moi-même, j'avais pêché par excès  
4 pour référer à ces documents qui ont été divulgués hier. Mais ça fait partie, je crois,  
5 des conditions effectivement des Nations Unies.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si nous utilisons... Merci, Monsieur le  
7 Procureur. Si nous utilisons le mot « message »... Le mot « message », qui est  
8 parfaitement neutre, peut-il être utilisé ?

9 M. MacDONALD : Si le témoin... s'il comprend qu'en ce moment-là c'est là qu'on  
10 fait référence.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous avez suivi la  
12 conversation. Vous vous souvenez du terme que vient d'utiliser M<sup>e</sup> Hooper ; je  
13 pense que vous l'avez en tête. Nous utiliserons désormais non pas ce terme-là mais  
14 le mot « message ». Est-ce que vous m'avez compris ou est-ce que vous souhaitez  
15 que nous passions à huis clos pour bien préciser ce point ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui, ce serait mieux.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

18 Alors, nous passons un bref à huis clos, un bref instant, Madame le greffier, de  
19 manière à permettre à M<sup>e</sup> Hooper de travailler sans être interrompu.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 13*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 9 h 15*)

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience  
22 publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, voilà qui est parfait. Nous reprenons  
24 donc.

25 Maître Hooper.

26 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je vous transmettre ce message ? Il  
27 s'agit du document suivant : 0202-0240.

28 Q. Si vous prenez les quatre ou cinq premières lignes de ce message, il y a une

1 référence à une promesse qui vous serait faite de vous verser 200 dollars pour  
 2 couvrir votre loyer. Je parle de ce genre d'argent. Est-ce que vous avez souvent  
 3 reçu ce... ce type de contribution financière des personnes que vous aidiez ? C'est  
 4 la question que je pose.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes signalent qu'ils n'ont pas  
 6 le document sous les yeux.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, Monsieur l'huissier, si  
 8 vous pouviez vous rapprocher du Bureau du Procureur, dans l'hypothèse où ils  
 9 auraient un jeu supplémentaire de ces quatre documents afin de les mettre à la  
 10 disposition des interprètes. Si tel n'était le cas, je remettrais volontiers le mien, et je  
 11 me contenterais d'écouter.

12 M. MacDONALD : Par courriel, je peux vous l'envoyer au... *(fin de l'intervention*  
 13 *inaudible : canal occupé)*

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Monsieur le Président, oui, c'est une  
 15 bonne solution. Merci beaucoup.

16 M. MacDONALD : Je l'envoie à l'instant.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

18 Pardonnez-nous, Maître Hooper.

19 Et, Monsieur le témoin, je crois que c'était à vous de répondre, et puis il s'imposera  
 20 que le *transcript* soit vite rétabli.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Oui, est-ce que vous pouvez reposer la question ?

22 M<sup>e</sup> HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

23 Q. Avez-vous reçu des sommes d'argent pour l'aide que vous apportiez à  
 24 différentes personnes ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

26 R. Je pense que j'ai bien répondu à cette question. Et chaque fois qu'on me  
 27 donnait un travail ou bien on me demandait particulièrement de faire un travail,  
 28 on me donnait le moyen financier pour ce travail-là. J'avais déjà bien répondu à

1 cette question.

2 Q. Merci.

3 Je voudrais maintenant passer à un autre document que je vais vous remettre, et je  
4 vais d'abord retrouver la cote. Il s'agit de DRC-OTP-0043-0086.

5 Est-ce que je puis vous transmettre cet exemplaire, Monsieur l'huissier ?

6 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

7 Si vous prenez ce message, vous verrez qu'il compte quelque 11 pages...

8 Un instant, s'il vous plaît.

9 Je suis désolé, je me suis un petit peu perdu. Je ne voudrais pas semer la confusion  
10 dans votre esprit, Monsieur le témoin. Est-ce que je pourrais revenir au premier  
11 message ? Je ne voudrais que vous vous y perdiez, donc je vais redonner la... la  
12 cote : c'est le premier qui fait référence à une somme d'argent. Est-ce que vous  
13 l'avez sous les yeux, et si... et si oui, est-ce que vous pourriez reprendre ? Donc il  
14 s'agit du DRC-OTP-0202-0240. J'ai encore une ou deux questions à vous poser à ce  
15 sujet, peut-être deux questions.

16 R. Oui, allez-y.

17 Q. Ce message, si vous prenez la date, vous voyez que c'est le jour où vous  
18 avez été arrêté ; nous n'avons pas besoin de revenir là-dessus. Si vous prenez la  
19 deuxième page — je vais resituer le contexte —, vous avez donné certaines  
20 informations dans le message et ensuite, nous avons ce passage.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes n'ont toujours pas,  
22 malheureusement, le document sous les yeux en anglais.

23 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Je lis le message. C'est le... la troisième ligne ou la quatrième ligne — je le  
25 signale — qui dit : « Il est vrai que le groupe de Ndekesire souhaitait prendre  
26 Kasindi le vendredi 20 mais malheureusement n'avait pas l'argent pour financer  
27 les armes. Mais les soldats qui se trouvaient à Namboole, ou Namboole — pardon,  
28 donc c'est Namboole — sous la protection de Salim Saleh ont été envoyés par

1 Salim Saleh pour aider Mbusa, mais ils ont refusé et ils ont rejoint le groupe de  
2 Ndekesire. Ils attendent de se rendre à Kasindi. Et je pense que mardi 24, ils se  
3 déplaceront. J'ai certains d'entre eux dans ma maison. » Fin de citation.

4 Nous n'avons pas besoin de revenir en détail sur ce que nous avait dit... ce que  
5 vous nous avez dit sur les gens qui faisaient de l'exercice dans votre jardin, qui  
6 attiraient l'attention de vos voisins ; et vous avez été arrêté à cause de ça. Mais  
7 Kasindi, c'est à côté de Beni, n'est-ce pas ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

9 R. Pas à côté, mais c'est vers Beni.

10 Q. Toutes mes excuses de ne pas vous avoir transmis d'exemplaire. Nous le  
11 regardons. Donc il s'agit du document 0202-0240. Ce message est en date du  
12 24 décembre 2002. Et nous regardons la deuxième page de ce document —  
13 0202-0241. Et je viens de lire la quatrième ligne à partir du haut de la page... de la  
14 page 2. Et ce chapitre commence par « Il est vrai » — « *It is true* », en anglais.

15 Je vais donc le lire ligne par ligne une nouvelle fois et vous poser des questions à  
16 mesure. Alors, je cite : « Il est vrai que le groupe de Ndekesire voulait prendre  
17 Kasindi le... le vendredi 20, malheureusement ils n'avaient pas l'argent pour  
18 financer les armes. » Je m'arrête là, Monsieur le témoin.

19 Kasindi, c'est à côté de Beni ; c'est ce que vous nous avez dit. Et bien entendu, Beni,  
20 à ce moment-là, était là où Mbusa Nyamwisi avait son quartier général, n'est-ce  
21 pas ?

22 R. Je ne sais pas ce que vous voulez dire. Beni, c'est la ville principale de... où  
23 se trouvait le quartier général de Mbusa. Kasindi, c'est une ville qui se trouve à la  
24 frontière entre l'Ouganda et la République démocratique du Congo. Kasindi, c'est  
25 à la frontière.

26 Q. Très bien.

27 Alors, je vais vous poser cette question : ces hommes dans votre maison, ils  
28 n'étaient pas là simplement pour faire de l'exercice, n'est-ce pas ? Ils étaient là pour



1 attendre afin de rejoindre le groupe qui allait se battre et prendre Kasindi ; c'était  
2 cela le plan, n'est-ce pas ?

3 R. Maître, c'est pourquoi je n'aime pas que vous me posiez des petites  
4 questions depuis le début. Je vous demande toujours : vous me posez une  
5 question, laissez-moi que j'explique. Mais vous dites : « On va y revenir plus tard »,  
6 et on n'y rentre pas.

7 Je vous avais expliqué que ces militaires-là venaient de Namboole, et Ndekesire  
8 les avait envoyés chez moi puisqu'ils n'avaient pas un endroit pour les garder. Ça,  
9 c'est... c'est les militaires de...

10 Et le matin... le matin, le temps qu'ils étaient là-bas dehors, ils ont commencé à  
11 faire des exercices militaires, comme c'étaient des militaires ; et le voisin avait  
12 soupçonné. Je n'avais pas dit qu'ils sont venus chez moi commencer à faire des  
13 exercices militaires. J'ai dit : ils ont passé la nuit chez moi et le matin, ils  
14 commençaient à faire les exercices militaires ; ce n'était pas un jour. Ndekesire  
15 avait dit que « c'est... ils vont rester là, ils peuvent rester là-bas un, deux jours »,  
16 mais ils... ils n'ont pas fait ce jour-là, ils ont fait plus par rapport au jour qu'il  
17 espérait que... et on espérait qu'ils vont partir ; c'est ce que j'avais dit.

18 Je répète : ils n'étaient pas venus chez moi pour faire les exercices militaires. Je les  
19 avais gardés là-bas pour Ndekesire quand ils sont rentrés de Namboole puisqu'il  
20 n'avait pas où les garder ?

21 Q. Monsieur le témoin, vous avez peut-être été un petit peu trop vite. Est-ce  
22 que vous pourriez ralentir, s'il vous plaît ?

23 Ces... ces hommes étaient des soldats, n'est-ce pas ? Et ils attendaient d'aller  
24 participer à une attaque pour s'emparer de Kasindi ; est-ce exact ?

25 R. Ces personnes-là... je reprends doucement : ils étaient des militaires, et puis  
26 recrutés par le général Salim Saleh. Ils ont tous été en formation à Namboole. Le  
27 stadium de Namboole, il y avait des... des chambres là-bas où y rester.

28 Mais quand le général Salim Saleh ne recevait plus l'argent de la part du président

1 Kabila pour entretenir ces gens-là, il les avait libérés. Beaucoup d'entre eux, il leur  
2 avait demandé de... d'aller à Beni, et ils pouvaient aller rejoindre le groupe de  
3 Mbusa Nyamwisi. Et d'autres n'avaient pas voulu aller là-bas. Et ceux qui ne  
4 voulaient pas aller là-bas, parmi eux, ils avaient joint Ndekesire puisque, dès le  
5 départ, ils n'étaient pas d'accord avec Mbusa Nyamwisi.

6 Je savais que Ndekesire avait un parti politique qui, comme hier, d'ailleurs, j'avais  
7 encore souligné ça, avait destitué Mbusa. Et il voulait se battre. Je savais qu'il se  
8 préparait pour se battre contre Mbusa, pour le déloger de... de Beni et réinstaller le  
9 RCD/K-ML de Wamba dia Wamba. Alors, je savais que ces militaires qui avaient  
10 suivi Ndekesire n'étaient pas ses cousins, n'étaient pas ses frères, mais je savais  
11 qu'ils... qu'ils devaient rejoindre son groupe pour se battre contre Mbusa. Ça, je  
12 savais.

13 Q. Merci beaucoup.

14 Puis-je passer à l'autre document, maintenant ? Il s'agit de DRC-OTP-0043-0086.  
15 Ce message est daté du 1<sup>er</sup> juillet 2003. Et il s'agit du message de 17 pages. Et je  
16 présume que vous ne l'avez pas vu depuis un certain temps, si vous souhaitez non  
17 pas le lire au complet mais simplement le parcourir pour avoir une idée générale  
18 du contenu de ce document. Je ne vais pas prendre tout le temps pour parcourir le  
19 document dans son ensemble. Vous pouvez voir quelle est la nature de ce  
20 document.

21 Serait-il juste de dire que ce message contient en réalité un aperçu, ou un survol,  
22 que vous offrez de l'Ituri — de la situation en Ituri ? Nous pouvons voir qu'il est  
23 fait référence de façon spécifique à différents groupes armés en Ituri, donc, des  
24 groupes que vous mentionnez. Et j'aimerais que vous regardiez la page 4, il s'agit  
25 du document DRC-0043-0089.

26 Vous avez parlé précédemment de l'UPC, du FNI et, donc, à la page 4, vous parlez  
27 de la FRPI. Et je vais lire cette portion.

28 J'ai quatre copies de ce document. Serait-il possible, et je m'adresse aux

1 interprètes... cela vous serait-il utile si vous obteniez ces quatre copies ?

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète de la cabine française dit que  
3 oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. On nous indique que oui. Donc, il faudrait  
5 les leur remettre. Merci.

6 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

7 Maître Hooper, votre micro. Merci.

8 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais lire, donc, la partie 4. Elle n'est pas  
9 particulièrement longue, et en toute justice, je vais la lire au complet.

10 « La FRPI ou le FRPI — Force de résistance patriotique en Ituri. Ces milices ont de  
11 nombreux dirigeants. Le principal chef militaire est le colonel Ngudjolo Mathieu.  
12 Le chef politique semble être le D<sup>r</sup> Adirodu qui vit à Beni, et c'est un conseiller de  
13 Mbusa Nyamwisi au sein des RCD-ML. Cela étant, ils reçoivent des directives de  
14 leurs commandants militaires et non pas des chefs politiques. Ils ont un problème  
15 en ceci qu'ils n'ont pas un commandement uni. La base militaire est lendu bindi.  
16 Leur quartier général se trouve dans la localité de Geti. Ils sont approvisionnés en  
17 armes par Beni et Kinshasa — leurs alliés. Ils ont acheté des armes du général  
18 Kazini — K-A-Z-I-N-I — par le truchement de Mbusa Nyamwisi. Ils ont donné de  
19 l'or en échange des armes. Aujourd'hui, ils pillent le bétail des Hema et  
20 l'échangent contre des armes de Beni et de Kinshasa. Ils sont approvisionnés à  
21 partir du petit aéroport de Geti, d'Aveba, Zumbe.

22 Le point de vue politique de FRPI consiste à protéger toutes les tribus lendu et  
23 d'exterminer tous les Hema. Ils doivent priver les Hema de toutes leurs richesses,  
24 ce qui leur donnera un pouvoir. »

25 Q. Je sais que cela remonte à un certain temps, déjà, mais acceptez-vous que  
26 ces propos ont été écrits par vous dans ce message ?

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

28 R. C'est possible, oui.

1 Q. Non. Ce n'est pas possible. Qui d'autre aurait pu écrire ce message, sinon  
2 vous ?

3 R. Quand vous avez dit que ça faisait réellement longtemps que ce message  
4 était passé, alors je ne me rappelle plus tous les documents que j'avais envoyés,  
5 toutes les analyses que j'avais faites. Je ne me rappelle plus ; je n'ai pas eu le temps  
6 de lire tous ces documents, comme vous l'avez lu aussi. Alors, c'est pourquoi je  
7 dis... quand je vois ce qui est écrit ici, je dis : « Oui, c'est possible que c'est moi. »

8 Q. Et nous pouvons voir une référence très claire que ça a été écrit en  
9 juillet 2003 au... donc, référence au FRPI qui aurait reçu des armes de Beni et de  
10 Kinshasa. Cela figure dans la partie que je viens tout juste de lire ; est-ce exact ?

11 R. Je pense, tout le monde peut les lire.

12 Q. Bien que ce message ait été écrit en juillet... le 1<sup>er</sup> juillet 2003, le document  
13 poursuit, donc, en proposant des détails qui font un survol de la situation en Ituri.  
14 Acceptez-vous, de ma part, que nulle part le nom de Germain Katanga ne figure  
15 dans ce message ? Est-ce que vous seriez prêt à l'admettre ? Ayant lu le document,  
16 est-ce que vous êtes d'accord pour dire que l'on ne... vous ne mentionnez jamais  
17 Germain Katanga ?

18 R. Oui. Quand j'avais... j'avais fait ces... ces documents, je ne sais pas le mot en  
19 français, mais en anglais « *overview* » de ce document, et — vous allez relire —  
20 c'était au début que je commençais activement à entrer en Ituri, et je n'avais pas  
21 encore bien maîtrisé les situations qui s'y passaient. On m'avait demandé  
22 seulement de donner une idée générale de ce que je vois, ce que je connais. Et  
23 jusqu'à cette période-là je n'avais jamais rencontré M. Germain Katanga. Je ne  
24 l'avais pas encore rencontré. Je l'avais rencontré au mois d'août.

25 Q. Tout à fait. Puis-je vous demander de regarder la page huit — il s'agit de la  
26 référence 00043.093. Au bas de cette page, septième ligne à partir de la fin, on peut  
27 lire ceci : « Aujourd'hui... ou la situation à Bunia aujourd'hui. »

28 Je ne sais pas si tout le monde a trouvé la référence, mais je vais la lire. Donc, la

1 rubrique... le titre de la rubrique est le suivant : « La situation à Bunia  
2 aujourd'hui. » Je vais simplement lire une phrase : « La ville de Bunia est sous le  
3 contrôle de l'UPC et du Pusic. »

4 Était-ce exact à l'époque, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> juillet 2003 ?

5 R. Oui.

6 Q. Pouvons-nous passer à la page 13 maintenant — la page 00043.098 ?

7 Je vais simplement lire la partie qui suit « Ma conclusion », « *My Conclusion* » en  
8 anglais — je cite : « Les Lendu et leurs alliés veulent s'emparer de Tchomia et de  
9 Kasenya parce qu'il s'agit là des deux principales entrées où les Ougandais  
10 peuvent continuer d'approvisionner les Hema en armes. » Fin de citation.

11 Est-ce que vous l'avez écrit, et est-ce que c'est exact ?

12 R. Oui, c'était mon analyse à cette époque-là, oui.

13 Q. Merci.

14 Il me reste uniquement deux autres références. À la page 15 — 00043.100 —, la  
15 quatrième ligne à partir du haut, sur la page 15, et on peut y lire ce qui suit : « La  
16 délégation lendu ne comportait qu'une seule personne qui portait le nom de  
17 M. Lobo — L-O-B-O. Lobo est le conseiller militaire, politique, des troupes  
18 lendu (G5). Il travaille aussi comme agent double pour l'Ouganda. Il est payé par  
19 le brigadier Kale pour fournir toutes les informations provenant du côté lendu qui  
20 se rapportaient à l'Ouganda. » Fin de citation.

21 Avez-vous le souvenir d'avoir écrit cela dans votre message, et est-ce que c'était  
22 exact ?

23 R. Je n'ai pas de souvenir d'avoir écrit ça, mais je connais que ce qui est écrit  
24 là-bas est exact. C'est exact, mais je ne me rappelle pas avoir écrit ça. Même si je  
25 n'avais pas écrit, je connais que c'est exact.

26 Q. Où avez-vous obtenu cette information que c'était un double agent  
27 travaillant pour l'Ouganda ?

28 R. Là où... là où j'ai obtenu l'information, ça, c'est une analyse, ma propre

1 analyse. Et j'étais toujours avec lui, je connaissais ses relations avec le  
2 général Kayihura. Je connaissais qu'il était là pour Kayihura, et dans une des  
3 réunions, Kayihura... des Hema, Kayihura l'invitait, et il l'avait présenté : « C'était  
4 un ami. Il aide à connaître ce qui se passe du côté des Lendu. »

5 Q. Enfin, au bas de la même page, dernière ligne sur la page 15, et la suite se  
6 trouve sur la page 16, je voudrais attirer votre attention sur un passage en  
7 particulier qui se lit comme suit — je cite. Et j'aimerais simplement présenter une  
8 mise en situation : il s'agit d'une conférence de presse du Pusic qui a eu lieu à  
9 l'hôtel Speke le dimanche 29 juin. On peut voir que le but principal était de  
10 déclarer Kasangaki —K-A-S-A-N-G-A-K-I — et \* Tchaligonza —

11 T-C-H-A-L-I-G-O-N-Z-A — commandants du Pusic et non pas de l'UPC. Dernière  
12 ligne, donc : « Le président du Pusic remercie infiniment les troupes françaises qui  
13 ont désarmé les milices à Bunia. » Et c'est la partie qui m'intéresse  
14 particulièrement : « Il a accusé Kinshasa de perturber \* les résolutions de la CPI et  
15 a condamné l'arrivée de la police de Kinshasa à Bunia. » Fin de citation.

16 Est-ce que c'est exact ? Est-ce que c'est ce que le chef Kahwa a fait ? C'est-à-dire  
17 qu'il a accusé Kinshasa d'avoir perturbé les résolutions de l'UPC et condamné  
18 l'arrivée de la police de Kinshasa ; est-ce que c'est exact ?

19 R. Je vais répondre à cette question mais vous avez lu un passage. Je ne  
20 voudrais pas que ce passage reste à l'audience sans une explication.

21 Vous avez lu et vous êtes passé. Et la conférence de presse de chef Kahwa,  
22 pendant cette conférence, les commandants cités ici avaient déclaré qu'ils étaient  
23 membres du Pusic mais ce n'était pas vrai. Je vous avais dit la fois passée, dans la  
24 réunion des groupes armés des concertations, qui va se présenter. \* Tchaligonza  
25 va venir représenter l'UPC et nous devons... nous devons nous confronter. Moi,  
26 je représentais un autre parti et lui représentait un autre parti. Donc, nous n'étions  
27 pas dans le même parti le jour qu'il y avait la... la réunion qui avait suivi. Donc, ils  
28 ont parlé mais, la réalité, ce n'était pas celle-là. Pour ce qui est des troupes des... les

1 policiers qui étaient venus de Kinshasa, le général Kisempya qui était arrivé à  
2 Bunia, envoyé par le gouvernement congolais, avait demandé à ce que tous les...  
3 toutes les troupes puissent le rejoindre. Les Ngiti et les Lendu vont envoyer à peu  
4 près 2500 personnes dans la ville. Ils vont aller chez Kisempya, mais Kisempya va  
5 donner seulement à quelques uns l'uniforme. Quand il s'agissait de demander à  
6 manger, je pense... je pense le colonel Ngudjolo avait fait un état des besoins  
7 déclarant 6 000 dollars auprès de Leku qui était administrateur et Leku lui avait  
8 dit qu'il n'était pas capable de supporter ses miliciens. Ça, c'était passé.

9 Maintenant, le chef Kahwa est allé rencontrer Kisempya, puisque Kisempya l'avait  
10 appelé pour lui demander des mains, mais Kisempya a dit... Kahwa a dit : « Vous  
11 ne pouvez pas militariser encore Bunia. La CPI venait de dire : " On doit  
12 démilitariser la ville. " Alors, je pense que vous êtes en dehors des normes de  
13 commencer à recruter encore des miliciens à Bunia. C'est pourquoi je ne suis pas  
14 prêt à amener des miliciens qui vont être à votre disposition. » Et j'étais là quand  
15 ils parlaient ainsi.

16 Donc, la seconde raison, c'est que, quand l'affrontement avait eu lieu entre les  
17 Lendu et les... et les Hema, le 12 mai, les Lendu avaient utilisé les armes qui  
18 appartenaient aux policiers. Les policiers, les PIR, qui étaient arrivés à Bunia  
19 avaient remis leurs armes aux combattants lendu, et se fondant sur les deux  
20 principes, tous les Hema avaient considéré que les policiers-là étaient pro lendu et  
21 le fait de donner des armes aussi à d'autres personnes, c'était en dehors des  
22 principes qu'on s'était fixé à la CPI.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Monsieur le Président, ici la cabine  
24 française. Pourrait-on demander au témoin de ralentir pour qu'il puisse être  
25 interprété en anglais, s'il vous plaît ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous parlez plus  
27 lentement, s'il vous plaît. Prenez votre temps.

28 Maître Hooper.

1 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique, et  
 2 j'espère tout simplement que je pourrais vous poser la question suivante. Mais  
 3 gardez à l'esprit que nous sommes en audience publique.

4 Q. La personne à laquelle vous avez adressé ce message connaissait-elle la  
 5 fonction particulière que vous occupiez au sein de votre organisation politique ?  
 6 Est-ce qu'elle le savait ? Je crois que c'est suffisamment général, tant que cela ne  
 7 risque pas d'identifier le témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si le... Si le témoin peut répondre par « oui » ou  
 9 par « non » et si cela suffit à M<sup>e</sup> Hooper, nous pouvons rester en audience  
 10 publique.

11 M. MacDONALD : Faut-t-il encore qu'il ait compris la question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, je pense qu'il l'a « compris ». On va voir.

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

14 R. Oui. Je ne sais pas si... Je me rappelle pas s'il connaissait ou il ne connaissait  
 15 pas, mais il savait que j'étais dans un mouvement. Je ne me rappelle plus est-ce  
 16 qu'il savait ou il ne savait pas, mais je pense qu'il savait. Je ne suis pas sûr, mais je  
 17 pense.

18 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je... Je sais que le message comporte  
 19 17 pages, mais il n'y a pas de référence à cette fonction au sein de ce document.  
 20 Est-ce que vous seriez d'accord avec moi sur ce point ? Quoi qu'il en soit, c'était  
 21 plus une affirmation.

22 Voilà qui conclut les questions que je voulais poser. Je vous remercie infiniment,  
 23 Monsieur le témoin. Désolé de vous avoir rappelé pour poser des questions  
 24 supplémentaires.

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Mais c'est... c'est un plaisir de continuer.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous avez la parole.

27 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

28 PAR P<sup>r</sup> FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.



1 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

2 Bonjour, Monsieur le témoin.

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Bonjour.

4 Pr FOFÉ :

5 Q. Monsieur le témoin, au départ, notre équipe n'avait pas de questions à vous  
6 poser au sujet de... de ces documents, mais compte tenu des questions  
7 supplémentaires de notre confrère et de vos réponses à celles-ci, je vais vous poser  
8 quelques questions d'éclaircissements.

9 La première question est celle-ci : d'après ce que vous savez, quand est-ce que  
10 Mathieu Ngudjolo s'est présenté comme membre du FRPI ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

12 R. C'était au mois d'avril 2003 à la radio Candip.

13 Q. Et je vais vous demander de reprendre le document DRC-OTP-0043-0086. Il  
14 s'agit du message du 1<sup>er</sup> juillet 2003. Les pages ne sont pas claires. Le passage dont  
15 vous avez parlé tout à l'heure, c'est-à-dire la page DRC-0043-089, le... le point 4.  
16 Est-ce que vous y êtes ? Là où le document parle du FRPI.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est la page 4, Monsieur le témoin.

18 Pr FOFÉ : Page 4.

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

20 R. Oui, j'y suis.

21 Pr FOFÉ :

22 Q. Exactement, c'est le passage dont il a été question tout à l'heure. Je vais vous  
23 poser quelques questions en rapport avec ce passage. Vous y parlez notamment  
24 du D<sup>r</sup> Adirodu comme étant le leader politique qui vivait à Beni et qui était  
25 conseiller de Mbusa Nyamwisi.

26 Ma première question est celle-ci : quel était le fief du D<sup>r</sup> Adirodu — son fief  
27 politique ?

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

1 R. Il était ministre chargé de la santé dans le RCD/K-ML.

2 Q. Il était chef politique de quel groupe de Lendu ?

3 R. Des Ngiti. *(Inaudible)* lui donne cette position-là, puisque c'est lui qui avait  
4 procédé à les rassembler, les rapprocher, à... au RCD/K-ML.

5 Q. Est-ce que Mathieu Ngudjolo avait des rapports avec le D<sup>r</sup> Adirodo ?

6 R. Ça, je ne sais pas. Ce que je connais est que Mathieu Ngudjolo s'était  
7 seulement présenté comme le chef d'état-major des FRPI. Ses relations avec  
8 Adirodo, je ne connais pas.

9 Q. Et dans ce passage, vous parlez de la base militaire — je cite en anglais :  
10 *(interprétation de l'anglais)* « La base militaire est Indiri *(Phon.)* Bindi. Leur quartier  
11 général se trouve chez les Geti. » Fin de citation.

12 *(Intervention en français)* L'interprétation n'est pas... Je reprends :

13 *(Interprétation de l'anglais)* « Leur quartier général se trouve dans la localité de  
14 Geti. » *(Fin de l'interprétation de l'anglais).*

15 Monsieur le témoin, qui était le commandant du FRPI à Geti ?

16 R. Quand je me réfère à ce document, quand je l'avais écrit, je vous l'ai dit, je  
17 ne comprenais pas très bien la relation qui existait entre les Lendu-Bindi et les  
18 Lendu du sud... du nord. Je ne comprenais pas bien. C'est après que j'ai réalisé, par  
19 expérience de vivre avec eux, que la grande partie, même la majorité de ce qu'on  
20 appelle les FRPI, étaient des Bindi... étaient Lendu-Sud.

21 Et leur centre, leur quartier général, c'était Geti. Il est vrai que quand ils avaient  
22 fait une coalition, Ngudjolo, je pense à cause de son expérience militaire, était...  
23 s'était présenté comme le chef. Mais la réalité est qu'il n'était pas vraiment en  
24 mesure de donner les ordres aux membres des... aux... aux miliciens Bindi sans  
25 qu'il y ait l'intervention de leur commandant directement. Quand bien même il  
26 pouvait se présenter à ce titre-là, mais sur le terrain, ce n'était pas toujours le cas.  
27 Alors quand j'ai écrit le document, je le considérais toujours comme le seul  
28 responsable, mais par expérience, je réalisais que ce n'était pas ça.

1 Q. Alors si ce n'était pas Mathieu Ngudjolo qui était le commandant, qui était  
2 le commandant alors ? Je veux dire le commandant du FRPI à Geti ; qui était le  
3 commandant du FRPI à Geti ?

4 R. Le commandant, à cette époque-là, je ne connaissais pas. Mais après, j'ai su  
5 que le commandant du FRPI à Geti... à Geti, c'était Matata Cobra. Mais le  
6 commandant général des FRPI dans toutes leurs localités... toutes leurs localités  
7 qui étaient là — Aveba, Geti, Kagaba —, c'était Germain Katanga. C'est pourquoi  
8 lors de la réunion que nous avons à la radio, quand on avait demandé le sort des  
9 otages hema, qu'on avait... on avait pu... on a dit : « Non, le commandant Germain  
10 s'en occupe ». Et il « les » a même servi le thé, puisque c'est lui qui était leur  
11 commandant, en réalité.

12 Q. Monsieur le témoin, avez-vous déjà été à Zumbe ?

13 R. Non.

14 Q. Est-ce qu'il y a un aéroport à Zumbe ?

15 R. Je pense sur la carte que j'ai effectuée hier, j'avais mis la localité de Zumbe.  
16 Mais vous n'aviez pas mis... vous n'aviez pas vu mentionné un aéroport là-bas. Là  
17 où il y avait des aéroports, je mettais des signes. Mais je n'ai pas mis à Zumbe. J'ai  
18 seulement écrit là où ça se trouve. Il n'y en avait pas. Si dans le document, par  
19 erreur, le mot-là « Zumbe » est arrivé... mais à Zumbe, il n'y a pas d'aéroport.

20 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

21 Monsieur le Président, nous n'avons plus d'autres questions.

22 Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

24 Monsieur le Procureur, avez-vous d'ultimes observations, donc... enfin, un  
25 interrogatoire supplémentaire, plutôt, à effectuer après ce contre-interrogatoire  
26 partiel ?

27 Madame le juge voudrait d'abord préalablement poser une question au témoin,  
28 puis vous avez la parole, Monsieur le Procureur.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE VAN DEN WYNGAERT :

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez rédigé (expurgée) vous-même en  
3 anglais ou est-ce que ça a été traduit par quelqu'un ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

5 R. En tout cas, je ne pense pas que c'était écrit en anglais. Je pense que c'était  
6 écrit en français.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, donc, à l'issue de ce  
9 contre-interrogatoire complémentaire, avez-vous, vous, un interrogatoire  
10 supplémentaire à effectuer ? Et puis les deux équipes de défense auront ensuite la  
11 parole pour l'ensemble de leurs ultimes observations.

12 Nous vous écoutons, Monsieur le Procureur.

13 M. MacDONALD : L'Accusation n'a pas de question, Monsieur le Président.

14 Et j'aimerais remercier le témoin pour... de la part de l'Accusation car je n'ai pas eu  
15 la chance de le faire précédemment. Alors voilà, c'est fait.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

17 Maître David Hooper, avez-vous, sur l'ensemble, donc, de la déposition de ce  
18 témoin, d'ultimes observations ?

19 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas d'observation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et vous, Professeur Fofé ou Maître Kilenda...  
21 enfin, l'un de vous deux ?

22 Pr FOFÉ : Nous n'avons pas d'observation, Monsieur le Président.

23 Nous en avons terminé. Nous en profitons pour, encore une fois, remercier le  
24 témoin pour s'être déplacé jusqu'à devant vous et avoir apporté des observations  
25 utiles à la Chambre. Merci, Monsieur le témoin.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, la Chambre joint ses  
28 remerciements à ceux que M. le Procureur, en leur temps, les représentants légaux

1 des victimes, M<sup>e</sup> Hooper et le P<sup>r</sup> Fofé viennent de vous adresser.

2 Vous avez passé de longues heures avec cette Cour pour tenter de l'aider à mieux  
3 comprendre, comme je vous le disais au début de votre déposition, les faits dont  
4 elle est saisie. Nous vous remercions donc pour votre présence, pour vos efforts de  
5 mémoire, pour les précisions que vous nous avez données, pour votre patience  
6 aussi, et nous vous souhaitons un... un bon retour là où vous devez vous rendre à  
7 présent.

8 Au revoir, Monsieur le témoin, et merci.

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Merci beaucoup. Je reste toujours à votre  
10 disposition si vous avez besoin de moi.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

12 Nous allons passer à huis clos total pour que le témoin puisse quitter la salle  
13 d'audience.

14 Avant que le témoin ne parte ?

15 M. MacDONALD : Avant que le témoin ne parte, pendant qu'il est là, et une fois à  
16 huis clos partiel, Monsieur le Président, ou total, l'Accusation aimerait s'entretenir  
17 avec la Chambre sur la question des photos, et du 2 novembre et la conférence  
18 télé-témoignage ; et j'aimerais faire ça à huis clos partiel au minimum, s'il vous  
19 plaît.

20 Et après, je vais vouloir entretenir la Chambre sur la question du témoin 0219  
21 avant qu'il soit appelé. L'Accusation a des représentations importantes à faire,  
22 pour (*inaudible*) en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, je vous en prie, avant que le  
24 témoin ne nous quitte, toujours.

25 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé. Des numéros EVD avec  
26 deux documents dont nous nous sommes occupés aujourd'hui. Donc deux  
27 documents : 0202-...

28 M. MacDONALD : Est-ce que... l'Accusation fait une objection préliminaire, à

1 savoir pourquoi est-ce qu'on veut octroyer des numéros EVD à ces documents-là  
 2 car ce ne sont pas des... la Défense a contre-interrogé le témoin, il a donné ses  
 3 réponses, la Chambre... on a lu les passages en question ; quel est l'objectif, donc,  
 4 de déposer ces documents ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé ?

6 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, une fois n'est pas coutume, la Défense de  
 7 Mathieu Ngudjolo s'oppose également à ce que ces documents soient versés, pour  
 8 non-pertinence.

9 Étant donné que M. le témoin vient de donner des précisions qui sont actées dans  
 10 le *transcript*, nous ne voyons pas l'opportunité de verser ces documents et de leur  
 11 accorder des numéros EVD ; c'est pas opportun.

12 Merci, Monsieur le Président.

13 (*Discussion entre les juges sur le siège*).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Hooper.

15 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je...

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Début de l'intervention non audible.

17 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai lu... j'ai lu ces documents,  
 18 effectivement, donc il n'y a pas de difficulté. Et je n'ai pas besoin d'EVD.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors nous en resterons là.

20 Madame le greffier, nous pouvons donc passer à huis clos pour que le témoin  
 21 puisse quitter la salle d'audience.

22 Une nouvelle fois merci, Monsieur le témoin, et au revoir.

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, je vous donne également  
 25 cette ordonnance.

26 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 15*)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 10 h 17*)

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes déjà en audience  
14 publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors nous repassons... je suis tout à fait  
16 confus, Madame le greffier, nous repassons en audience à huis clos partiel.

17 M. MacDONALD : Partiel après.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Partiel.

19 C'est une erreur de ma part.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 18*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 24 expurgée. Audience à huis clos partiel.



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 25 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 26 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 27 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 10 h 30*)

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience  
16 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

18 Oui, comme je vous l'avais annoncé au nom de la Chambre, nous souhaitons vous  
19 donner quelques informations sur le temps qui a été utilisé jusqu'à présent au  
20 cours de nos audiences.

21 La décision 1665 sur la règle 140, du 1<sup>er</sup> décembre 2009, vous vous en souvenez,  
22 précise dans ses paragraphes introductifs 8, 9 et 10 que le Procureur disposera  
23 d'environ 120 heures pour les interrogatoires principaux de l'ensemble de ses  
24 témoins et qu'il est libre — je cite — « de répartir son temps entre les différents  
25 témoins qu'il entend appeler à la barre. » Fin de citation.

26 Cette décision précise également que — je cite : « À titre indicatif, la Chambre  
27 informe les parties qu'aux fins du contre-interrogatoire chaque équipe de la  
28 Défense se verra attribuer environ 60 pour cent du temps utilisé par l'Accusation

1 pour l'interrogatoire principal. » Fin de citation.

2 Cette même décision précise enfin, dans le paragraphe 10 du corps même de la  
3 décision, paragraphe intitulé « Durée de chaque phase »... précise que — je cite :  
4 « La Chambre surveillera de près la progression des débats. Elle déterminera la  
5 durée de chaque phase et veillera à ce que chaque partie s'en tienne au temps qui  
6 lui a été imparti. Sauf circonstances exceptionnelles, la Chambre n'autorisera pas  
7 les parties à dépasser le nombre total d'heures qui leur aura été imparti pour  
8 présenter leurs moyens. » Fin de citation.

9 À la demande de la Chambre et conformément au paragraphe 11 de cette même  
10 décision 1665, le greffier d'audience vous a tenu très régulièrement informés de  
11 l'évolution de vos temps de parole, le temps utilisé comme le temps restant par  
12 voie de soustraction.

13 Ce faisant, la Chambre entendait se conformer à l'obligation que lui impose  
14 l'article 64 du Statut de veiller à une conduite diligente du procès.

15 Il ressort du document transmis hier, 14 octobre 2010 à 13 h 38 par le Greffier  
16 d'audience, que sur les 120 heures qui lui ont été allouées, le Procureur a utilisé  
17 89 heures 08 minutes, ce qui revient à dire qu'il lui reste pour les témoins à venir  
18 un capital de 30 heures 52 minutes, c'est-à-dire 31 heures.

19 S'agissant du témoin 0219, vous aviez, Monsieur le Procureur, prévu 12 heures  
20 lorsque vous raisonniez sur un total de 200 heures d'interrogatoire principal. Ce  
21 total de 200 heures ayant été réduit à 120 heures, il vous faut donc prévoir une  
22 durée d'interrogatoire pour 0219 de 7 heures 10 environ, sauf à dépasser ce chiffre,  
23 mais ce dépassement horaire ne pourra que s'imputer sur le temps que vous  
24 pourrez consacrer aux témoins à venir. Votre bureau, ou plus exactement la  
25 représentante de votre bureau lors de la conférence de mise en état du 9 juillet  
26 2010, s'est engagée à ne pas dépasser le nombre d'heures — 120 — attribué à la  
27 cause du Procureur.

28 En ce qui concerne les représentants légaux, ils ont été très raisonnables, et il

1 convient qu'ils continuent dans la même voie.

2 En ce qui concerne les équipes de défense, la Chambre constate que l'équipe de  
3 Germain Katanga dispose donc d'environ 60 pour cent des 120 heures allouées au  
4 Procureur, soit de 72 heures. Or, elle a déjà utilisé 71 heures 18 minutes avec, à de  
5 nombreuses reprises, des durées de contre-interrogatoires largement supérieures à  
6 celles des interrogatoires principaux du Procureur ; tel fut le cas pour, notamment,  
7 les témoins 0159, 0279, 0267 et 0012.

8 L'équipe de Mathieu Ngudjolo a utilisé 42 heures 43 minutes, et il lui reste donc  
9 près de 30 heures. Sans doute a-t-elle bénéficié de parties plus ou moins  
10 importantes de contre-interrogatoires conduits par M<sup>e</sup> Hooper et par M<sup>e</sup> O'Shea  
11 qui interviennent les premiers et qui, si je puis m'exprimer ainsi, déblayent un peu  
12 le terrain sur un certain nombre de questions qui sont communes aux deux  
13 équipes de défense, ce qui devrait conduire les deux équipes à se rapprocher pour  
14 examiner si M<sup>e</sup> Kilenda ne pourrait pas céder un peu de son temps de parole pour  
15 compenser le fait qu'il bénéficie précisément du fait de commencer le second ses  
16 contre-interrogatoires.

17 Nous n'allons pas engager de discussion à cet instant, mais la Chambre souhaite  
18 que vous en discutiez entre vous, équipes de défense, que vous tentiez de trouver  
19 un accord sur ce point et que vous lui en fassiez part, le cas échéant d'ailleurs, par  
20 e-mail si vous parvenez à trouver une solution.

21 Quoi qu'il en soit, et quel que soit le résultat de vos discussions, la Chambre  
22 demande à présent à l'équipe de défense de Germain Katanga de se conformer  
23 strictement à la règle des 60 pour cent du temps utilisé par le Procureur pour  
24 chacun des témoins que ce dernier doit encore faire comparaître.

25 La présentation de la cause de M. le Procureur, sans qu'il soit porté atteinte aux  
26 droits de chacun d'entre vous, pas plus qu'à la qualité des débats, ne saurait, nous  
27 vous l'avons déjà dit, déborder sur l'année 2011.

28 Un point encore : le déroulement des débats, la présentation de documents

1 peuvent susciter des objections légitimes. Nous vous demandons simplement que  
2 les prises de parole sur des questions de procédure soient réduites, une fois de  
3 plus, à l'essentiel de vos argumentations. Si la Chambre ne se sent pas  
4 suffisamment informée, elle vous le demandera. Mais dans toute la mesure du  
5 possible, Monsieur le Procureur, les uns et les autres, veillez à n'intervenir que de  
6 manière aussi succincte que possible, sauf s'il s'impose, bien sûr, de donner à la  
7 Chambre un développement qui vous paraît indispensable. Mais nos débats ayant  
8 maintenant évolué, notre habitude de travailler ensemble s'étant améliorée, nous  
9 devons pouvoir avancer plus rapidement ; qu'il s'agisse de questions de procédure,  
10 donc, ou de questions administratives.

11 Monsieur le Procureur, donc, avant que le témoin 0219 n'entre, vous souhaitez  
12 alors soulever une question que vous allez donc soulever le plus rapidement  
13 possible. Nous vous écoutons.

14 M. MacDONALD : Alors le plus rapidement possible, Monsieur le Président, nous  
15 vous demandons de reporter le début du témoignage du témoin 0219 à lundi  
16 matin, si on veut être franc et direct.

17 L'Accusation, vous entendez ma voix, j'ai attrapé ça... je l'ai attrapé ça de ma... de  
18 mon épouse, je suis rentré donc à la maison, hier, vers les 18 heures. Mes collègues  
19 également sont rentrés plus tôt hier, et on n'a vu le courriel envoyé par l'équipe  
20 Katanga que ce matin. Moi, j'en pris connaissance de son annexe qu'en audience,  
21 au moment où le témoin 0012 terminait son témoignage.

22 La Chambre sait très bien qu'il y a trois jours qui « doit » être accordés — trois  
23 jours avant le début du contre-interrogatoire — avant que la Défense doit nous  
24 envoyer les pièces. Je crois que c'est le plus tôt qu'on n'a jamais reçu des  
25 documents de la Défense de Germain Katanga.

26 Mais clairement, et ça fait longtemps qu'on voulait mettre nos mains sur cette  
27 conversation, on avait déjà fait des demandes à cet effet, *ex parte*, il y a eu des  
28 décisions orales, des décisions qui confirment maintenant cela publiquement, mais

1 à la lecture de cette conversation... à la lecture de cette conversation, il est clair... à  
2 la lecture de cette conversation, il est clair, Monsieur le Président, et je ne m'en  
3 cache pas, que l'Accusation a une décision à prendre sur la conduite de son  
4 interrogatoire, et même... je dirais même — et c'est ça qui nous embête également  
5 — le témoin a déjà été assermenté, à savoir même si on veut le présenter comme  
6 témoin, on doit faire certaines évaluations ; ces évaluations-là, on ne peut pas les  
7 faire en cinq minutes. Je dois discuter avec les autres collègues de l'équipe. Et  
8 malheureusement, c'est bien malheureux, parce que, écoutez, on est ici au bureau  
9 tout le temps... 19 h 30, 20 heures et plus tard. Hier soir, je n'ai pas regardé mes  
10 e-mails de la maison, sinon j'aurais vu, on aurait déjà pu se préparer, mais  
11 malheureusement, on n'est pas prêts en ce moment, et on a des décisions  
12 stratégiques à prendre importantes.

13 Je prends l'occasion pour vous mentionner également, Monsieur le Président, suite  
14 à ce que vous avez dit sur le temps... l'Accusation informe tous et chacun : le  
15 témoin 0238 ne sera pas présenté ; il ne déposera pas. Alors déjà là, ça... c'est une  
16 indication, on l'avait déjà dit, mais on le confirme.

17 Alors je comprends que la Chambre vient de mentionner que... vient de  
18 mentionner qu'elle veut procéder évidemment avec diligence, on le sait depuis le  
19 début, mais c'est une requête exceptionnelle. On n'a pas... l'Accusation n'a jamais  
20 demandé aucun report ou... ou ajournement, pour de telles raisons, jusqu'à  
21 maintenant. Mais il est clair que, dans les circonstances, on doit pouvoir se  
22 préparer... se préparer.

23 Alors c'est la demande que l'Accusation vous fait en ce moment.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, l'e-mail de la Défense  
25 de Germain Katanga est effectivement arrivé hier soir. Le document qu'elle  
26 souhaite présenter est un document que vous n'aviez pas encore eu en votre  
27 possession mais que vous souhaitiez beaucoup avoir en votre possession, et la  
28 Chambre s'est prononcée le 22 septembre dernier.



1 Nous vous donnons jusqu'à 11 h 45. Vous avez une heure jusqu'à 11 h 45 pour  
2 prendre connaissance du contenu de cette transcription — une heure. Et nous  
3 reprendrons à 11 h 45 jusqu'à 13 h 30.

4 Pour votre équipe de défense représentée, nous l'avons vu hier, par M. Dutertre...  
5 votre équipe, pardon, de... représentée par M. Dutertre et M. Garcia, me  
6 semble-t-il, il est parfaitement possible jusqu'à 13 h 30 ou jusqu'à 13 h 15, si vous le  
7 préférez... il est parfaitement possible de poser les questions classiques de début  
8 d'interrogatoire principal sur le... je ne sais trop, moi, l'identité de l'intéressé ; enfin,  
9 toutes les questions que vous envisagez de poser. Mais nous ne retarderons pas  
10 plus avant cette audience. Jusqu'à 11 h 45, vous avez une bonne heure. Ce qui  
11 vous permet donc de, une nouvelle fois, lire rapidement cette transcription, tirer  
12 les conséquences juridiques que vous estimez devoir en tirer, mais en n'oubliant  
13 pas un certain nombre de paramètres de départ. C'est un document que vous  
14 aviez souhaité recevoir, c'est un document sur lequel la Chambre s'est exprimée  
15 dans sa décision du 22 septembre dernier, en laissant notamment ouverte la  
16 possibilité pour l'équipe de défense d'en faire usage si elle l'entendait, à condition  
17 de respecter le délai de trois jours, ce qui est le cas. Donc, les données sont  
18 relativement claires, peut-être aurez-vous une observation juridique à faire valoir,  
19 nous l'écouterons, mais nous ne reportons pas à lundi. Nous nous retrouvons donc  
20 à 11 h 45, c'est-à-dire dans une heure.

21 Je vous en prie, mais brièvement.

22 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président, également, il y a des expurgations  
23 à cette... il y a des expurgations à cette annexe. Je demanderais la permission de la  
24 Chambre pour qu'on reçoive les motivations de la Défense. Si c'est basé sur la  
25 question du secret professionnel, je demanderais à ce que... le contrôle de la  
26 Chambre pour que la Chambre revoie ces expurgations, pour qu'on ait l'intégralité  
27 de la conversation, car il manque des pans. Et il y a certaines choses que nous ne  
28 comprenons pas. Le nom des... des interlocuteurs change, mais on semble parler

1 des mêmes personnes, au début. Alors ça c'est une chose, on attire l'attention de la  
2 Chambre durant cette heure.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Mais alors...

4 M. MacDONALD : Si ça pouvait être revu.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur...

6 M. MacDONALD : Et j'ai un autre point également.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, sous le contrôle de  
8 M<sup>e</sup>David Hooper et de ses collaborateurs et de sa collaboratrice, à l'origine de  
9 l'e-mail reçu hier soir, il nous semble — je dis bien : sous votre contrôle — il nous  
10 semble que ce qui a dû vous être communiqué ne comporte que la transcription  
11 des propos qui ont été échangés entre le témoin, dont il est question, et  
12 M. Katanga.

13 En revanche, n'ont pas été communiqués des propos qui ont été échangés entre  
14 Katanga et la personne ressource, me semble-t-il, de l'équipe de défense de  
15 M<sup>e</sup>Hooper ; c'est donc une communication partielle. Vous savez donc exactement  
16 quelle est la partie que vous avez entre les mains, les uns et les autres — l'équipe  
17 de défense de M<sup>e</sup> Hooper, de Germain Katanga, estimant ne pas avoir à  
18 communiquer ce qui relève d'une conversation échangée entre l'accusé et la  
19 personne ressource de l'équipe de défense.

20 Rappelez-vous que la décision de la Chambre du 22 septembre dernier  
21 mentionnait à la fois la stratégie de défense de Germain Katanga et la protection  
22 de la vie privée de ce dernier.

23 Apparemment, pour l'équipe de défense de M<sup>e</sup>Hooper, l'intérêt de cette  
24 transcription ne réside que dans les propos qui ont été tenus entre M. Katanga et  
25 0219, ce qui devrait, à la lecture de ce qui a été transmis, permettre de déterminer  
26 relativement facilement qui parle, s'il s'agit de M. Katanga ou s'il s'agit du  
27 témoin 0219. Je pense que cette précision est de nature sinon à vous rassurer du  
28 moins à vous apporter les éclaircissements que vous souhaitiez.

1 M. MacDONALD : L'Accusation demande la permission pour que la Chambre  
2 puisse revoir les parties expurgées car elles pourraient servir dans le contexte de  
3 l'ensemble de la conversation — c'est une demande que nous vous faisons,  
4 Monsieur le Président. Et si vous pouvez nous rassurer dans une heure, ça serait  
5 apprécié malgré les... ce que vous venez de mentionner. Nous vous demandons de  
6 revoir les parties expurgées à la lumière du fait que ces éléments peuvent être  
7 pertinents pour apprécier le contexte de l'ensemble de la conversation. Alors,  
8 c'est...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi. Par « élément expurgé », vous  
10 entendez ce que l'équipe de défense de Germain Katanga n'a pas entendu  
11 communiquer hier soir ; c'est bien cela ?

12 M. MacDONALD : Est-ce que... exactement. Ce qui est... ce que nous avons,  
13 Monsieur le Président, c'est, je sais pas, moi, quatre, cinq pages, six pages. On a les  
14 sept premières pages et après on a deux pages et demie environ qui sont  
15 expurgées, et après le texte reprend. Alors, c'est ce qu'on... on veut que vous  
16 regardiez à nouveau pour regarder si malgré ce qui est expurgé et malgré ce qui  
17 pourrait porter à la stratégie de défense découle de la conversation qui vient  
18 d'avoir lieu avec le témoin. Si tel est le cas, je soumets que cette partie-là ne devrait  
19 pas être expurgée.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, j'ai cité l'article 64 tout à  
21 l'heure pour la diligence, l'article 64 fait également référence à l'équité. Nous nous  
22 efforçons — nous nous efforçons avec la plus grande conscience — de tenir la  
23 balance égale entre les uns et les autres, car c'est notre devoir. La Chambre a  
24 estimé — car elle a été consultée rapidement hier soir —, la Chambre a estimé qu'à  
25 partir du moment où l'équipe de défense de Germain Katanga entendait mettre en  
26 œuvre le paragraphe 27 de sa décision 2400 du 22 septembre 2010, il lui  
27 appartenait — à cette équipe de défense — d'apprécier quels étaient les passages  
28 de la transcription sur lesquels elle estimait pouvoir lever l'embargo. Je relis le

1   paragraphe 27 de notre décision du 22 septembre : « La Chambre considère donc  
2   que la transcription de la conversation du 8 juin 2009 n'a pas à être communiquée  
3   au Procureur, et que la nature confidentielle *ex parte* de ce document doit en l'état  
4   être maintenue. Elle rappelle toutefois que si la Défense de Germain Katanga  
5   décide d'utiliser cette transcription au cours de son contre-interrogatoire du  
6   témoin P-0219, elle aura alors l'obligation de la divulguer aux parties et aux  
7   participants ainsi qu'à la Chambre, au moins trois jours à l'avance, conformément  
8   aux termes de la décision relative à la règle 140. » Et au paragraphe 24 de cette  
9   même décision, la Chambre avait indiqué qu'elle n'entendait pas communiquer  
10  cette transcription dans la mesure où les informations qui y figurent — je cite : «  
11  ont principalement trait à des domaines tels que la stratégie de défense de l'accusé  
12  et la vie privée de ce dernier. » Fin de citation.

13  À partir du moment où l'équipe de défense qui disposait de ce  
14  paragraphe 27 estime pouvoir lever l'embargo sur cette transcription, il lui  
15  appartient, dès lors que sont en cause sa stratégie de défense et la vie privée de  
16  l'accusé, il lui appartient d'apprécier quels sont les passages qu'elle peut  
17  communiquer à l'ensemble des parties et des participants. C'est ce qu'elle a fait.

18  Les choses sont donc claires. M<sup>e</sup> David Hooper entend lever partiellement  
19  l'embargo, entend faire usage de passages de cette transcription dans le cadre de  
20  son contre-interrogatoire, se conforme à la règle des trois jours posée par notre  
21  décision, règle 140.

22  Voilà des éléments qui vous permettent d'y voir plus clair. Vous disposez à  
23  présent d'une heure car nous allons nous retrouver en réalité à midi. Nous nous  
24  retrouverons donc à midi pour une audience qui ira de 12 h à 13 h 15 ou 13 h 30  
25  selon les éléments de question que vous pourrez poser. Vous n'oublierez pas que,  
26  au terme du contre-interrogatoire, vous disposez d'un temps d'interrogatoire  
27  supplémentaire que vous pouvez utiliser s'il s'avérait que, dans le cadre du  
28  contre-interrogatoire, des questions ou des réponses posent problème

1 à l'Accusation, je crois que, sur ce plan-là, l'équité de la procédure est parfaitement  
2 respectée. Ultime observation de votre part. Oui.

3 M. MacDONALD : Monsieur le Président, nous respectons la décision sur les  
4 expurgations. On vous demandait juste de revenir, et vous avez répondu.

5 Je dois dire une chose toutefois, et je le fais avec le plus grand respect. À la lumière  
6 de la lecture de la conversation, la décision antérieure de la... de la Chambre, nous  
7 ne l'avons pas appelée parce que, nous, on ne pouvait pas en appeler, on ne  
8 connaissait pas le contenu. Nous vous soumettons que le contenu est maintenant  
9 connu, et il était injuste que l'Accusation n'ait pas divulgation de cette  
10 conversation-là préalablement car il en va de la crédibilité du témoin. La  
11 crédibilité du témoin n'est pas juste l'objet ou l'apanage de la Défense. C'est aussi  
12 l'apanage et l'évaluation de l'Accusation, et le fait de recevoir ça maintenant et de  
13 vous demander 24 heures ou jusqu'à lundi pour réévaluer, et vous me donnez une  
14 heure dans tout ce contexte et cet ensemble, c'est injuste. L'Accusation s'interroge  
15 même si elle doit faire entendre le témoin. Si on a vu cette... cette conversation il y  
16 a un mois, trois mois, six mois, lorsqu'on le demandait, on aurait pu aller  
17 retourner et revoir le témoin. Maintenant, on pouvait pas le faire. On est en  
18 familiarisation. Le témoin est ici. Il a même été assermenté.

19 Alors, je vous soumets respectueusement que, effectivement, il y a inéquité en ce  
20 moment par rapport à l'Accusation, le fait de ne pas avoir reçu une conversation  
21 qui clairement, Monsieur le Président, va à la crédibilité du témoin et qui est  
22 hautement pertinente aux débats devant cette Chambre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

24 M. MacDONALD : Encore une fois, le tout respectueusement soumis.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais nous avons... nous avons bien  
26 compris que tout cela était très respectueusement soumis, même si les termes sont  
27 un peu vifs, car nous essayons de ne pas être trop inéquitable. Nous vous  
28 rappelons simplement que, lorsqu'a pu se poser à une certaine date un problème

1 relatif aux communications téléphoniques que pouvait passer M. Katanga, la  
 2 Chambre s'est rendu compte, mais tardivement car elle n'en avait pas alors été  
 3 clairement informée, que lorsque cette communication a eu lieu le 8 juin 2009,  
 4 0219 n'était pas encore considéré comme l'un des témoins de l'Accusation.

5 C'est un rappel qui est important et même indispensable, car si nous avions eu  
 6 cette information suffisamment à l'avance nous n'aurions peut-être pas réagi  
 7 comme nous aurions réagi à la fin de l'année 2009, mais la Chambre s'en est  
 8 expliquée dans plusieurs décisions confidentielles, *ex parte*, du mois de janvier et  
 9 du mois de février, je crois, 2010. C'est cela qu'il faut avoir en tête, c'est important.

10 Pour le reste, sachez que la décision n° 2400 du 22 septembre 2010 qui s'intitule  
 11 « Décisions relatives à la requête du Bureau du Procureur aux fins de  
 12 communication d'un élément de preuve relatif au témoin 0219 » a été longuement  
 13 délibérée.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Un petit peu plus lentement, s'il vous  
 15 plaît, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi, Madame l'interprète.

17 Sachez donc que cette décision n° 2400 du 22 septembre 2010 a été longuement  
 18 délibérée. La Chambre a pesé tous les arguments qui avaient été présentés par les  
 19 parties. Et dans son paragraphe 24, elle a estimé devoir réserver à la transcription  
 20 le sort qui lui a été réservé, mais vous vous souvenez que dans le même temps elle  
 21 ordonnait communication de la déclaration. Il s'avère que l'équipe de défense de  
 22 Germain Katanga, qui est libre de sa stratégie, entend lever une nouvelle fois un  
 23 embargo dont la Chambre avait entendu faire bénéficier l'accusé Germain Katanga.  
 24 L'équipe de défense prend ses responsabilités. Elle les prend selon toute  
 25 vraisemblance après s'être concertée avec l'accusé en question.

26 Nous en sommes là.

27 L'immense avantage de nos débats qui s'efforcent de ne pas être inéquitables, c'est  
 28 qu'ils sont contradictoires, et que chacun s'exprimera et qu'après le

1 contre-interrogatoire il y aura éventuellement un interrogatoire supplémentaire, et  
 2 que nous ignorons tous, les uns et les autres, totalement la manière dont va se  
 3 comporter à l'audience le témoin 0219 qui aura peut-être réponse à ce que vous  
 4 redoutez peut-être à cet instant, à ce qu'espère peut-être à cet instant M<sup>e</sup> Hooper.  
 5 Peut-être que vous serez surpris les uns et les autres, nous n'en savons rien.

6 Donc, la justice par anticipation, nous ne pouvons pas adopter ce style-là.

7 Nous allons donc suspendre. Il est midi... 11 h. Nous nous retrouvons à 12 h avec  
 8 ce témoin 0219 que nous attendons tous depuis longtemps.

9 L'audience est suspendue.

10 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.

11 (*L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise en public à 12 h 02*)

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous reprenons donc nos débats. Veuillez  
 14 vous asseoir.

15 Monsieur le Procureur, vous souhaitez faire une intervention avant que le témoin  
 16 n'entre. Nous vous écoutons donc.

17 Tout le monde est là ? Oui. MM. les accusés sont là. Tout va bien.

18 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Mesdames les juges. Je  
 19 serai très bref. Je veux juste faire une requête, mais on pourra ensuite en... en  
 20 débattre ultérieurement au cours du témoignage, éventuellement à nouveau en  
 21 l'absence du témoin.

22 Nous comprenons que la seconde phrase du paragraphe 28 de votre décision 2400,  
 23 Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous autorise à aborder la question de  
 24 la conversation du 12 décembre 2009, en interrogatoire en chef. Je ne cite pas cette  
 25 phrase puisqu'il est confidentiel *ex parte*.

26 Nous avons reçu notification hier au soir par la Défense de son intention d'aborder  
 27 potentiellement le sujet puisqu'elle fournit le *transcript* de la conversation en  
 28 question. Et donc, nous, potentiellement, nous aborderons aussi cette question au

1 cours de l'interrogatoire en chef. Il s'agit là d'une question d'équité pour le témoin,  
 2 qui doit avoir tous les éléments complets devant lui, tout comme il s'agit d'une  
 3 question d'équité pour l'Accusation, car c'est une question substantielle.

4 J'en viens à ma requête. Dans ce contexte, Monsieur le Président, Mesdames les  
 5 Juges, nous sollicitons la modification de la liste des *exhibits* pour le témoin  
 6 P-0219 afin de pouvoir ajouter la déclaration donnée à l'Accusation le  
 7 12 décembre 2009 ; à toutes fins utiles.

8 L'Accusation estime que c'est nécessaire pour la manifestation de la vérité, qu'on  
 9 doit pouvoir aborder la question sous toutes ses coutures et aller au bout des  
 10 choses. Et il convient aussi d'éviter de prendre le témoin en embuscade.

11 Et nous formulons la même demande : c'est la possibilité d'utiliser le *transcript* de  
 12 la conversation communiquée par M<sup>e</sup> Hooper hier au soir, sur la même liste des  
 13 *exhibits* pour 0219. À l'évidence, nous ne pouvions pas formuler cette demande  
 14 antérieurement.

15 Il n'y a pas de préjudice pour la Défense par ces deux demandes. La déclaration  
 16 du 12 décembre a été communiquée il y a longtemps à M<sup>e</sup> Hooper, et dans les  
 17 temps, à M<sup>e</sup> Kilenda et au Pr Fofé. Quant à l'autre document, il provient de la  
 18 Défense lui-même.

19 Nous pouvons discuter de cette question maintenant ou le remettre  
 20 ultérieurement à la semaine prochaine, Monsieur le Président, mais avant que le...  
 21 que l'interrogatoire en chef soit terminé, nous sollicitons une décision sur ce point,  
 22 et... et au bénéfice de cette intervention, nous pourrions maintenant commencer  
 23 avec le témoin 0219.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

25 Une seconde, Maître O'Shea. Oui, vous avez une observation rapide à faire ? Non.  
 26 Simplement, la Chambre voudrait rappeler ou inviter les parties et les participants  
 27 à bien lire la deuxième phrase de son paragraphe 28, dans la décision n° 2400 du  
 28 22 décembre 2010. Il y était question de la déclaration faite par le témoin 0219...



1 M<sup>e</sup> GILISSEN : Je suis désolé et confus de vous interrompre. J'ai conscience du  
 2 caractère exceptionnel de mon intervention, mais nous ne possédons pas un accès  
 3 à cette décision, jusqu'à présent. C'est une décision qui a été adoptée *ex parte*, et je  
 4 préférerais le dire pour éviter tout... tout malentendu qui pourrait avoir des  
 5 conséquences juridiques à ce niveau.

6 Je vous remercie pour votre compréhension, et encore une fois, désolé de vous  
 7 avoir interrompu.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, vous avez bien fait de m'interrompre,  
 9 Maître Gilissen.

10 La Chambre appelle simplement, donc, l'attention des parties et des participants  
 11 sur les termes exacts de la deuxième phrase de ce paragraphe 28 et sur le  
 12 document auquel elle fait référence, qui est le document cité au paragraphe 1.

13 Maître O'Shea, brièvement, s'il vous plaît. Vous avez une observation à formuler.  
 14 Je pense qu'il s'agit de répondre, en ce qui vous concerne, à la demande de  
 15 M. le Procureur tendant à ce qu'il puisse être autorisé à utiliser, au cours de son  
 16 interrogatoire en chef, la transcription que votre équipe de défense se propose  
 17 d'utiliser, elle, sans que nous sachions si elle le fera effectivement, au cours de son  
 18 contre-interrogatoire. Est-ce là-dessus que vous voulez prendre la parole ?

19 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors si vous pouvez le faire brièvement, s'il  
 21 vous plaît.

22 M<sup>e</sup> O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je peux être  
 23 très bref car je constate que la Chambre a tout à fait compris les paramètres de ces  
 24 documents ; je le constate à la suite de ce que vous avez dit avant la pause. Donc je  
 25 serai bref.

26 Nous en sommes au stade de l'interrogatoire principal pour le moment. L'objectif  
 27 de cet interrogatoire est que le témoin fournisse des éléments de preuve sur ce  
 28 qu'il sait au sujet d'événements qui ont eu lieu en 2003. La Défense a été notifiée de

1 cela par le biais des entretiens qui ont eu lieu avec le témoin et par la déposition  
2 du témoin. Donc c'est là l'objectif de l'interrogatoire principal. L'une des fonctions  
3 du contre-interrogatoire, si la Défense l'estime utile, est de remettre en cause la  
4 crédibilité du témoin. Et pour remettre en cause la crédibilité du témoin, la  
5 Défense peut utiliser certains documents.

6 Et parmi ces documents que la Défense a l'intention d'utiliser, eh bien, il y a des  
7 documents ayant trait à une question collatérale qui affecte la crédibilité du  
8 témoin ; c'est l'une des fonctions du contre-interrogatoire.

9 Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous avez réfléchi soigneusement à  
10 cette question avant même le début de ce procès, et dans la décision 1665 vous  
11 avez fixé les paramètres, et je suis certain que vous avez délibéré en profondeur  
12 sur l'ordre, la nature du... de l'interrogatoire. Et je... et d'après ce que je comprends  
13 de votre procédure, ou d'après ce que je comprends de ce que vous avez estimé de  
14 la procédure, l'Accusation peut se pencher sur les documents qui sont présentés  
15 au témoin en contre-interrogatoire au moment de... de l'interrogatoire  
16 complémentaire. Et l'objectif des trois jours que doit accorder la Défense, eh bien,  
17 c'est justement de permettre à l'Accusation de disposer de suffisamment de temps  
18 pour se préparer. Mais ça n'est pas suffisant, et ça n'est pas uniquement pour se  
19 préparer au... à l'interrogatoire principal ; c'est également pour se préparer à... au  
20 contre-interrogatoire de l'accusé. Et l'Accusation peut traiter cette... ce  
21 contre-interrogatoire dans l'interrogatoire... dans l'interrogatoire complémentaire  
22 justement. Je suis désolé que cela semble revenir vraiment à la base et que ça  
23 devrait aller de soi. Et je pense qu'il est quelquefois nécessaire de revenir aux  
24 principes de base de manière à résoudre certaines de ces questions. Il n'est pas  
25 approprié que l'Accusation s'empare ainsi des documents de la Défense,  
26 simplement parce qu'ils ont été informés de cela à... quel que soit le moment,  
27 d'ailleurs, où ils en ont été informés. Et, Monsieur le Président, comme vous l'avez  
28 dit à très juste titre, nous avons absolument respecté les règles qui sont fixées.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, Monsieur le Procureur, vous nous avez  
3 expliqué quelle était votre position, M<sup>e</sup> O'Shea a expliqué quelle était la sienne,  
4 l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo reste silencieuse, et les représentants  
5 légaux des victimes restent fort mal à l'aise car il y a en arrière-plan une décision à  
6 laquelle ils n'ont pas eu accès. C'est dire comme les choses sont simples.

7 Ce que nous souhaiterions rappeler rapidement, nous aussi, c'est que nous  
8 sommes très soucieux — nous l'avons dit tout à l'heure — du respect de l'équité de  
9 cette procédure. Nous poursuivons un objectif qui est également le vôtre, même si  
10 vos démarches sont différentes : c'est d'arriver à comprendre ce qui s'est passé un  
11 jour de février 2003 à Bogoro, car nous avons dans cette salle deux accusés qui  
12 attendent justice, et nous avons en République démocratique du Congo ou ailleurs  
13 un certain nombre de victimes autorisées à participer qui attendent justice.

14 Nous ne voulons surtout pas prêter le flanc à une quelconque embuscade ou  
15 donner le sentiment que nous contribuons à compliquer la vie du témoin.

16 Nous rappelons que le paragraphe 28 de notre décision 2400 du 22 septembre  
17 comporte une phrase qu'il convient de lire très attentivement, en la resituant dans  
18 son contexte, qui fait référence à une déclaration, laquelle déclaration peut  
19 alimenter des questions que le Procureur posera éventuellement lors de son  
20 interrogatoire en chef. Dès lors que ces documents ont été communiqués, ils  
21 peuvent alimenter ou générer des questions.

22 Nous ignorons encore, alors que l'interrogatoire en chef n'a pas encore commencé,  
23 si, dans le cadre de son contre-interrogatoire, M<sup>e</sup> Hooper ou M<sup>e</sup> O'Shea utiliseront  
24 la transcription qui est en débat à cet instant. Peut-être le feront-ils ; peut-être ne le  
25 feront-ils pas. Si d'aventure ils le font, nous ignorons totalement la réaction qui  
26 sera celle du témoin. Certains peuvent peut-être, à cet instant, imaginer qu'il sera  
27 déconcerté. Nous n'en savons rien. Le témoin aura peut-être une explication à  
28 donner s'il s'avérait... s'il s'avérait qu'il existe une discordance entre les propos

1 qu'il a pu tenir à un instant et les propos qu'il a pu tenir à un autre instant.

2 Dans l'hypothèse où M<sup>e</sup> Hooper ou M<sup>e</sup> O'Shea utiliseraient le document qu'ils ont  
3 communiqué hier dans le cadre du contre-interrogatoire, le Procureur disposera  
4 pour son interrogatoire supplémentaire de la possibilité de poser ses propres  
5 questions, de demander au témoin d'expliquer les conditions dans lesquelles il se  
6 trouvait, morales, physiques, lorsqu'il a tenu les propos qui seront peut-être  
7 évoqués. Nous ignorons alors totalement ce que sera, à ce moment-là, son  
8 comportement. C'est précisément l'audience qui nous l'apprend. L'oralité des  
9 débats est à ce prix. Il peut y avoir de temps en temps de petits effets de surprise.

10 Il ne faut pas les susciter, il ne faut pas les provoquer. S'ils se produisent, il faut  
11 essayer simplement, dans le souci de parvenir à la manifestation de la vérité, d'en  
12 tirer le meilleur profit possible. C'est en tout cas la seule chose que tous trois ici  
13 nous recherchons. Nous en sommes donc là.

14 Monsieur le Procureur, vous commencez l'interrogatoire principal de ce témoin.  
15 C'est un témoin qui, d'après les thèmes que vous nous avez fait parvenir, est un  
16 témoin important, susceptible de contribuer à sa manière à la manifestation de la  
17 vérité, et c'est cela qui nous importe, uniquement cela. Vous avez la parole, mais  
18 avant on va peut-être faire venir le témoin.

19 M. DUTERTRE : Est-ce que vous me permettez une ultime... un ultime  
20 complément. Appelons ça un complément, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, un ultime complément pour bien  
22 montrer que l'équité de la procédure est respectée.

23 M. DUTERTRE : L'Accusation a parfaitement noté ce que la Chambre vient de dire  
24 et donc la possibilité aussi pour l'Accusation d'aborder ce sujet en interrogatoire  
25 en chef. La....

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À partir de la déclaration qui a été  
27 communiquée par notre décision 2400 du 22 septembre, mais pas à partir de la  
28 transcription dont on ignore encore s'il en sera fait usage ou non. Nous sommes

1 d'accord ?

2 M. DUTERTRE : C'est... c'était compris, mais là où je voulais en venir, c'est que le  
3 comportement d'un témoin peut être extrêmement varié, et qu'on ne peut pas  
4 exclure le besoin d'avoir recours au document papier lui-même. Et c'est la raison  
5 pour laquelle on souhaite pouvoir amender la liste d'*exhibit list*.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le document papier a été communiqué hier,  
7 avec des embargos partiels...

8 M. DUTERTRE : Je parle de la décision du 12 décembre, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La décision du 12 décembre...

10 M. DUTERTRE : La déclaration du 12 décembre 2009, qu'on puisse éventuellement  
11 l'utiliser (*inaudible*) la listes des éléments.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-y, Maître Hooper.

13 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est que... que lorsque M. Dutertre a  
14 fait part de son souhait de disposer de cette décision de décembre 2009, que nous  
15 avons ajouté cet inventaire des pièces, que j'ai réalisé que nous... que nous avons  
16 omis de la liste des documents ces... cet élément que nous avons l'intention de  
17 mettre dans le système. Et M<sup>me</sup> Menegon, justement, vient d'envoyer un courriel  
18 pour que la déclaration du 12 septembre 2009 soit ajoutée à l'inventaire des  
19 documents. Et je dis cela clairement. Nous devons effectivement l'indiquer. Il s'agit  
20 simplement d'une omission de notre part.

21 Alors, lorsque le témoin se verra poser des questions par la Défense au sujet de  
22 cette question, la conversation téléphonique, eh bien, mon collègue peut être  
23 assuré que la déclaration sera disponible pour la Chambre, d'une manière générale,  
24 dans le système et que, bien entendu, il l'aura également s'il veut se pencher sur  
25 cette question — c'est ce... ce qu'a dit M<sup>e</sup> O'Shea —, et que cela se fera au cours de  
26 la... l'interrogatoire complémentaire. Donc, le document n'est pas en dehors de la  
27 Cour pour le moment ; il fait partie d'une liste d'éléments qui peuvent être utilisés  
28 et dont il a été notifié.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant de vous donner la parole, Maître  
 2 Kilenda, je demanderais à M. l'huissier de me prêter main-forte car mon *transcript*  
 3 français s'est bloqué, et je ne parviens pas à le remettre en fonctionnement. Vous  
 4 avez à faire à... au représentant d'une génération qui a parfois des difficultés avec  
 5 l'informatique.

6 Maître Kilenda.

7 M<sup>e</sup> KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Je... Je n'interviens vraiment pas  
 8 dans... dans le débat. C'est juste pour faire... et je crois que mon estimé confrère  
 9 M<sup>e</sup> Hooper, à la page 47, ligne 17, il a dit : « La déclaration du 12 septembre 2009. »  
 10 Je crois qu'il voulait bien parler de la déclaration du 12 décembre. Ce sera tout.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

12 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit du mois de décembre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous souhaitez apporter un  
 14 complément ? Non ?

15 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je... j'ai été corrigé. Et bien entendu, il  
 16 s'agit de décembre. Le document est du 12 décembre. J'ai ajouté à la confusion.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Mais comme la Chambre a vraiment pitié  
 18 des représentants légaux des victimes, elle souhaite simplement leur dire, sans  
 19 violer quelque secret que ce soit, que sont en débat, d'un côté, une déposition  
 20 devant le Bureau du Procureur, et de l'autre côté la transcription d'une  
 21 conversation téléphonique. La transcription de la conversation téléphonique,  
 22 M<sup>e</sup> Hooper a entendu en communiquer hier des extraits, et il se propose d'en faire  
 23 peut-être usage dans son contre-interrogatoire. La déclaration devant le Bureau du  
 24 Procureur est une déclaration complémentaire faite — M<sup>e</sup> Kilenda l'a  
 25 opportunément rappelé — le 12 décembre 2009. Cette déclaration a été  
 26 communiquée à la fois à M<sup>e</sup> Hooper — M. le Procureur l'avait, bien entendu — et à  
 27 l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. C'est cette déclaration dont il est fait  
 28 état au paragraphe... dans la deuxième phrase du paragraphe 28 de notre décision

1 n° 2400 du 22 septembre 2010.

2 Si, Monsieur le Procureur, vous entendez dans votre interrogatoire principal faire  
3 référence à cette déclaration qui n'est qu'une déclaration prise par le Bureau du  
4 Procureur, comme toutes les déclarations antérieures que les enquêteurs de votre  
5 bureau prennent, vous pourrez, pour la facilité des débats, la mettre devant le  
6 témoin, comme nous venons de le faire à de multiples reprises, avec le témoin qui  
7 vient de nous quitter. Nous sommes d'accord ?

8 Mais, en revanche, la question de la transcription demeure réservée au  
9 contre-interrogatoire de M<sup>e</sup> Hooper, s'il entend l'utiliser. Et s'il l'utilisait, je le  
10 répète, il vous restera votre interrogatoire supplémentaire pour, si cela s'avérait  
11 nécessaire, et j'utilise une formule familière, tenter, si cela était nécessaire, de  
12 rectifier le tir au regard de votre cause, votre cause n'étant pas celle de la Défense,  
13 par hypothèse. Nous sommes d'accord ? Bien.

14 Alors, nous allons donc passer à huis clos.

15 M<sup>e</sup> GILISSEN : Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître Gilissen.

17 M<sup>e</sup> GILISSEN : J'ai une observation utile, je pense, pour informer complètement la  
18 Cour. Nous remercions la Défense de nous avoir communiqué la pièce dont nous  
19 discussions ce matin, et de la même manière vis-à-vis du Bureau du Procureur.  
20 Nous disposons de la déclaration du témoin. Ce que nous soumettons  
21 respectueusement à la Cour, ce serait de reclassifier votre décision 2400, si je  
22 comprends bien, pour nous permettre de pouvoir en disposer — c'est une  
23 discussion qui a été rendue *ex parte* —, et comme ça nous aurions vraiment  
24 l'entière des pièces du puzzle, si vous me passez l'expression. Ou même si nous  
25 avons déjà la... la pré-image du puzzle. Donc nous ne sommes pas à plaindre,  
26 Monsieur le Président. Je veux le dire, nous ne sommes pas à plaindre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre tient quand même à consulter,  
28 pour avis, la Défense de Germain Katanga.

1 Maître Hooper, Maître O'Shea, M<sup>e</sup> Gilissen vient d'exprimer le souhait de voir  
 2 reclassifiée en confidentiel, réservée au Bureau du Procureur, aux équipes de  
 3 défense et aux représentants légaux des victimes, la décision 2400 du 22 septembre  
 4 2010. Il ne s'agit pas, bien sûr, de reclassifier en confidentiel tout ce qui a fait l'objet  
 5 de décisions *ex parte* dans le cadre de rapports sur lesquels je ne vais pas m'étendre  
 6 maintenant, mais que nous comprenons bien et qui sont liés à des questions de  
 7 communications téléphoniques. Mais cette décision 2400, dont nous ne cessons de  
 8 parler et qu'ils n'ont pas sous les yeux, voyez-vous un obstacle à ce qu'elle soit  
 9 reclassifiée confidentielle, mais uniquement Défense, Procureur, représentants  
 10 légaux, pour que vos confrères représentants légaux aient le sentiment de  
 11 participer un peu plus utilement à nos débats, même si c'est un domaine sur lequel  
 12 ils n'auront pas à prendre la parole, car cela dépasse largement les intérêts des  
 13 victimes qu'ils représentent ?

14 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous nous accorder quelques  
 15 instants pour que nous nous remettions en mémoire le contenu de cette décision,  
 16 parce que je ne me souviens plus très bien ? Nous sommes en particulier  
 17 concentrés sur le paragraphe 28, ou est-ce que la Chambre...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, prenez votre temps. Prenez  
 19 votre temps. Soit vous êtes en mesure de le faire avant 13 h 30, si vous n'êtes pas  
 20 en mesure de le faire avant 13 h 30, cela peut attendre lundi 14 h. Il n'y a aucun  
 21 problème. Voilà.

22 Alors, nous accueillons le témoin ?

23 M<sup>e</sup> HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons la lire après 13 h 30, et si  
 24 nous estimons, après cela, qu'un élément doit faire l'objet d'une expurgation, nous  
 25 le communiquerons à la Chambre. Mais nous n'avons certainement aucun... nous  
 26 ne voyons certainement aucun inconvénient à ce que les représentants aient accès,  
 27 bien entendu, aux documents ; c'est juste au cas où il puisse y avoir quelque chose  
 28 qui puisse nous porter préjudice, d'une manière ou d'une autre.



1 Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. Donc vous pouvez  
3 effectivement communiquer par mail. Si vous aviez l'amabilité, donc, d'adresser ce  
4 mail à M<sup>me</sup> Pauline Baranes, devant moi à gauche, premier rang, fidèle  
5 interlocutrice de vous toutes et de vous tous.

6 Madame le greffier, nous passons à huis clos total, le temps de faire entrer le  
7 témoin, puis nous reviendrons en audience publique.

8 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 30*)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (*Passage en audience publique à 12 h 31*)

15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience  
16 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 Bonjour, Monsieur le témoin.

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc vous m'entendez bien ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous entends.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons nous voir ce matin à peine une  
23 heure. C'est donc le début de l'interrogatoire de M. le Procureur. Je vous rappelle  
24 qu'il vous faut parler bien lentement pour que les interprètes puissent bien  
25 interpréter et que toutes les équipes, selon qu'elles sont francophones ou  
26 anglophones, puissent bien profiter de cette interprétation.

27 Vous parlez fort, vous parlez devant votre micro, et si vous avez l'impression qu'il  
28 y a un problème technique qui vous dérange — des bourdonnements ou l'audition

1 qui se fait mal —, vous levez la main, vous faites signe, vous n'hésitez pas. Il faut  
 2 que vous soyez dans de bonnes conditions pour nous aider à mieux comprendre  
 3 les faits dont nous sommes saisis. Merci.

4 Monsieur le Procureur.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR

6 PAR M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

7 Bonjour, Monsieur le témoin.

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

9 M. DUTERTRE : Mon nom est Gilles Dutertre. Je représente le Bureau du  
 10 Procureur, et c'est moi qui commence aujourd'hui à poser des questions au soutien  
 11 de l'Accusation.

12 Je suis assisté de mon collègue, Lucio Garcia, à ma gauche.

13 Avant d'entrer dans le vif du sujet, Monsieur le témoin, quelques très brèves  
 14 remarques.

15 Beaucoup de témoins sont déjà venus. La Chambre et les parties savent d'ores et  
 16 déjà pas mal de choses, et il est donc possible que, lorsque vous répondez, je vous  
 17 interrompe parce que vous abordez des points qui sont déjà bien balisés. N'y  
 18 voyez aucune impolitesse, il s'agit juste de gagner du temps ; nous avons un temps  
 19 limité pour faire entendre les témoins.

20 Pour les mêmes raisons, lorsque j'aborde un thème, il est possible que je  
 21 m'intéresse simplement à tel ou tel détail sans aborder le reste parce qu'il est  
 22 connu, mais que vous, vous pouvez apporter l'élément ajouté, la valeur ajoutée ; et  
 23 c'est ce qu'on cherchera.

24 Et puis, c'est très important, lorsque vous ne savez pas et que vous... et que vous  
 25 avez oublié, dites simplement que vous ne savez pas ou que vous avez oublié.

26 Votre protection est importante pour tous dans cette salle, et afin d'éviter de  
 27 passer trop souvent à huis clos, Monsieur le témoin, l'Accusation a préparé une  
 28 petite liste de noms. En face de chaque nom, il y a une lettre, et je vais vous

1 demander cette gymnastique mentale, lorsque vous répondez, d'utiliser la lettre A  
 2 ou la lettre B quand vous parlez d'une personne. Par exemple : « J'étais à tel  
 3 endroit avec la personne A. » Cette petite liste est assez courte, elle fait 10 noms, et  
 4 M. l'huissier, qui a des versions papier, pourra la distribuer sous le contrôle de la  
 5 Chambre. On pourra en verser d'ailleurs une... un... une version à titre de pièce  
 6 confidentielle pour la verser au dossier. Donc, je sollicite un EVD pour cette liste,  
 7 Monsieur le Président. On pourra « *uploader* » dans e-Court.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Monsieur le Président, ici l'interprète de  
 9 la cabine française. Est-ce qu'on pourrait envoyer une copie aux interprètes  
 10 également, s'il vous plaît ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Donc, non seulement M. l'huissier va  
 12 remettre tout de suite un exemplaire au témoin, pour qu'il se familiarise avec cette  
 13 liste, mais les cabines d'interprètes en souhaitent également un exemplaire, et il  
 14 faut qu'ils puissent l'avoir très vite. S'il est possible de la leur communiquer par  
 15 mail, cela se fait par mail, sinon cela leur sera apporté pour qu'ils ne soient pas  
 16 dans les mêmes difficultés que ce matin avec le document de 16 pages qu'ils n'ont  
 17 soit pas reçu, soit reçu trop tard.

18 Merci, Monsieur l'huissier.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 Voilà, Monsieur le témoin, vous avez cette liste devant les yeux. M. le Procureur  
 21 vient de vous en parler. Vous avez donc 10 noms, que vous connaissez peut-être,  
 22 et à côté de ces noms, une lettre. Donc, chaque fois que le Procureur voudra parler  
 23 de l'une de ces personnes, il utilisera la lettre. Et tout cela parce nous souhaitons  
 24 rester le plus possible en audience publique, parce que la justice doit être rendue  
 25 publiquement. Mais lorsque votre protection sera vraiment en cause, nous  
 26 passerons à huis clos partiel ; soyez rassuré.

27 Monsieur le Procureur.

28 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.

1 Dernier point, Monsieur le témoin : la semaine prochaine, je vous en informe  
2 d'ores et déjà, c'est mon collègue, Lucio Garcia, qui prendra ma place pour  
3 continuer l'interrogatoire en chef.

4 Nous pouvons, et je le sollicite, Monsieur le Président, passer à huis clos pour  
5 aborder des questions identifiantes de CV, background du témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

7 Donc, que le public comprenne que les questions qui vont être posées permettent  
8 une identification certaine du témoin, et qu'il n'est donc pas possible de les poser  
9 en audience publique. Nous passons donc un instant à huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 39)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 53 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 54 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 55 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page 56 expurgée. Audience à huis clos partiel.



1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 12 h 59*)

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos (*sic*),

24 Monsieur le Président, Mesdames les juges.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous sommes donc en audience  
26 publique.

27 Monsieur le Procureur, vous poursuivez.

28 M. DUTERTRE :

1 Q. Monsieur le témoin, par rapport aux officiers, à Aveba, vous avez  
 2 mentionné un certain nombre de noms. Est-ce que maintenant il y a d'autres noms  
 3 qui vous reviennent en mémoire, en plus de ceux que vous avez cités ? Vous avez  
 4 cité « Kachuaki », « Garimbaya », « Nyarka », « Shari » et « Mbalu » ; est-ce qu'il y  
 5 en avait d'autres qui vous reviennent en mémoire ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui, il y en a.

8 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner leurs noms, s'il vous plaît ?

9 R. Il y avait Safari, S4, Sipa Pascal, Muhito Akobi, John, le petit frère de  
 10 Germain, Safko, le petit frère de feu Kandro.

11 Q. Je vous remercie.

12 Monsieur le témoin, il y a eu, c'est établi au dossier, une attaque en septembre 2002  
 13 sur Nyankunde qui a fait plusieurs centaines de morts. Que savez-vous au sujet de  
 14 cette attaque ?

15 R. Lorsque nous avons fui la guerre, fin septembre, si je... j'ai bonne mémoire,  
 16 c'était le 25 septembre, l'UPC contrôlait Nyankunde. L'UPC attaquait des  
 17 positions des villages environnants des Ngiti. Alors des militaires sont venus de  
 18 Kasenyi ; c'est des militaires du bataillon... du 13<sup>e</sup> bataillon de l'APC. Et ces forces  
 19 ont traversé Zumbe et se sont introduites dans le territoire de... des Walendu-Bindi.  
 20 Ils se sont coalisés avec d'autres militaires, avec des Ngiti, plutôt. Et à l'époque, le  
 21 responsable de l'armée, c'était feu Kandro.

22 Ils se sont coalisés et ils sont arrivés à quelques mètres de Nyankunde. Ils ont  
 23 passé la nuit là-bas, et à 9 h 30 le lendemain, ils ont attaqué les forces de l'UPC qui  
 24 étaient stationnées à Nyankunde. Et Nyankunde est tombé juste après quelques  
 25 heures d'affrontements.

26 Q. Vous avez mentionné une coalition avec d'autres militaires, des Ngiti, dont  
 27 le responsable, à l'époque, était feu Kandro.

28 À votre connaissance, quels sont les autres officiers Ngiti qui ont participé à

1 l'attaque de Nyankunde de septembre 2002 ?

2 R. C'est Kandro qui était à la tête de cette force. Il y avait Kandro, Cobra,  
3 Nyamulonge (*Phon.*), Kisoro, Germain, Yuda, Move ainsi que Bahati de Zumbe.

4 Q. Vous aviez mentionné plusieurs personnes, dont une personne portant le  
5 prénom « Germain » ; est-ce que vous pouvez donner son nom complet ?

6 R. Oui, je connais ses noms. Il s'appelle Germain Katanga Simba. Au village, il  
7 était connu sous le nom de « Ariakpa ». C'est la même signification que Simba ; ça  
8 signifie Simba.

9 Q. « Simba », c'est... c'est dans quelle langue ? C'est quelle langue le mot  
10 « Simba » ? C'est du swahili, du kilendu, du... qu'est-ce que c'est comme langue ?

11 R. Simba, c'est du swahili. En français, c'est « le lion ».

12 Q. Et « Ariakpa », c'est quelle langue ?

13 R. « Ariakpa », c'est du Ngiti. En fait, c'est le même... c'est le même mot.

14 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, j'aimerais passer très brièvement à huis  
15 clos parce que ce serait potentiellement identifiant.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous faisons une  
17 brève halte à huis clos.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 06*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 13 h 08*)

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience  
5 publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

7 Monsieur Dutertre, vous poursuivez.

8 M. DUTERTRE :

9 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire, Monsieur le témoin, combien de temps  
10 après la fin des affrontements — ils ont duré quelques heures, vous avez dit —,  
11 combien de temps après la fin des affrontements vous êtes allé à Nyankunde ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Je m'y suis rendu après une journée ; donc je suis parti le jour suivant.

14 Q. Quels sont les commandants ngiti que vous avez personnellement vus à  
15 Nyankunde quand vous y êtes arrivé, le jour suivant ?

16 R. Tous les commandants ngiti étaient à Nyankunde.

17 Q. Est-ce que je dois comprendre que tous les commandants dont vous avez  
18 donné le nom il y a quelques instants, vous les avez vus à Nyankunde quand vous  
19 êtes arrivé ? Est-ce bien cela ?

20 R. Oui. Ils étaient tous à Nyankunde.

21 Q. Est-ce que vous pouvez nous décrire ce que vous avez vu en arrivant ?  
22 Parlez-nous de la ville, de la population. Qu'est-ce que vous avez constaté ?

23 R. Lorsque je suis arrivé à Nyankunde, les affrontements avaient pris fin. Il y  
24 avait des tribus non originaires qui s'étaient rassemblées au centre de Nyankunde,  
25 juste en face d'un magasin. Ils se sont rassemblés là-bas. Donc ce sont des éléments  
26 d'APC qui les rassemblaient là-bas. Mais ailleurs, comme à l'hôpital, il n'y avait  
27 que des combattants qui étaient en train de faire des pillages. Donc, lorsque nous  
28 sommes arrivés là, il y avait des pillages, et ils avaient exterminé des gens. Il y

1 avait... certaines personnes s'étaient cachées dans des maisons, mais la plupart...  
2 les tueries avaient pris fin. Et les gens s'adonnaient à des pillages.

3 Q. Vous parlez de « tueries » ; qui étaient les victimes de ces tueries ? Quelle  
4 était la... quelle était l'origine ethnique des victimes ?

5 R. Les tueries ont ciblé deux ethnies à Nyankunde, les Bira et les Hema. Mais  
6 la plupart des victimes étaient des Bira, parce que la plupart des Hema ont pris la  
7 fuite, parce qu'ils avaient pris le temps d'analyser la situation et d'être informés de  
8 ce qu'il allait se passer. Et ce n'est pas tous les Bira qui ont été tués, c'est seulement  
9 les Bira qui étaient originaires de Nyankunde qui ont été tués.

10 Q. Quel était l'âge des victimes que vous avez pu observer ?

11 R. Les victimes de la guerre ne... ou plutôt, on ne visait pas une catégorie d'âge,  
12 on tuait tout le monde. Et ce n'est pas qu'on visait une certaine catégorie d'âge. Si  
13 vous appartenez à une tribu qui est ciblée, on vous tuait.

14 Q. Et quand vous êtes arrivé, est-ce que ça continuait ou c'était terminé ?

15 R. L'intensité des tueries avait diminué. Cependant, il y avait quelques tueries  
16 qui étaient exécutées.

17 Lorsque Kandro est venu, il est allé prendre les Bira originaires de Nyankunde qui  
18 s'étaient réfugiés quelque part. Il les a emmenés et il s'est dirigé vers le village de  
19 Kalingi. Là, il y avait des résidences des infirmiers, et c'est dans la quatrième  
20 maison de cette résidence qu'il a introduit toutes ces personnes qu'il avait prises  
21 de ce... de cet endroit-là. Et il a commencé à sortir un après l'autre, et il les a tués et  
22 a jeté leurs corps dans des latrines. D'autres ont fait... ont transporté les butins, tels  
23 que les tôles et autre objets pillés.

24 Q. Ceci, vous l'avez vu ou on vous l'a raconté ?

25 R. J'ai été témoin oculaire de ces faits.

26 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire à peu près combien de corps vous avez  
27 vus à Nyankunde ?

28 R. Beaucoup de gens ont trouvé la mort à Nyankunde. Il y a eu plus de

1 300 victimes.

2 Q. Est-ce que vous pouvez décrire, Monsieur le témoin, ce que les... les gens  
3 pillaient ? Vous avez parlé du pillage qui... qui s'opérait quand vous étiez là. Est-ce  
4 que vous pourriez décrire brièvement ce qui se passait ?

5 R. S'agissant du pillage, on a d'abord pillé les véhicules de l'hôpital. Il y avait  
6 des Land Cruiser, des Land Rover et des Pajero. Et ce sont essentiellement les  
7 commandants qui ont pris ces véhicules. Il y avait aussi des motocyclettes de type  
8 Honda 250. Ensuite, on a pillé divers effets qui se trouvaient dans des maisons.  
9 Après cela, ils sont allés au centre commercial, ils se sont introduits dans les  
10 magasins et ils ont pillé tous les magasins, et on apportait tout le butin vers la  
11 montagne. Il s'agit là de la première étape de... de pillage. Après avoir pillé les  
12 biens facilement transportables, on a fait la deuxième... le deuxième volet. On a...  
13 On a arraché des tôles sur des maisons et on a également pris des portes.

14 Q. Vous avez indiqué, Monsieur le témoin : « On apportait tout le butin vers la  
15 montagne. » Vous voulez dire quoi par « vers la montagne » ? C'est quel endroit,  
16 ça, précisément ?

17 R. L'attaque de Nyankunde avait été organisée par les Lendu Bindi, et chaque  
18 personne emmenait son butin vers son camp. Par exemple, les gens de Bavi  
19 apportaient leurs biens à Bavi, et les gens de Songolo partaient avec leurs effets  
20 vers Songolo ; ceux d'Aveba les emmenaient à Aveba. C'est ainsi que ça se passait.  
21 Chacun rapportait les effets pillés chez lui, au village.

22 Q. Les commandants que vous avez cités, que vous avez vus à Nyankunde, ils  
23 faisaient quoi pendant que les tueries se poursuivaient et pendant le pillage ?

24 R. Les commandants eux-mêmes se livraient au pillage. Toute personne  
25 présente sur les lieux se livrait au pillage, et les commandants ciblaient les effets  
26 importants. Par exemple, Kandro est allé piller chez les missionnaires. Il y a pris  
27 de l'argent. Il a été à Emas (*Phon.*), il a pris l'argent des missionnaires ; il est allé au  
28 centre médical de Nyankunde pour y prendre de l'argent également. Il y a aussi

1   quelqu'un qui pouvait voir un véhicule ou d'autres effets importants ; il prenait  
2   ces effets, il les embarquer dans un véhicule et il s'en allait avec.

3   Q.    Quand vous avez vu Germain Katanga, qu'est-ce que qu'il faisait, Monsieur  
4   le témoin ?

5   R.    Germain Katanga ne pillait pas pendant ce temps-là.

6   Q.    Qu'est-ce qu'il faisait ?

7   R.    Il se déplaçait sur les lieux. Cobra et d'autres personnes se livraient au  
8   pillage, mais personnellement, je n'ai pas vu Germain en train de piller. Peut-être  
9   qu'il l'a fait ailleurs, mais je n'en ai pas été témoin oculaire. La seule chose qu'il est  
10   parti... qu'il est rentré avec était une moto, mais on pouvait voir quelques effets  
11   chez lui, à sa résidence. Il a donc pris une Honda de type 250.

12   Q.    Quel était son... son grade exact, à ce moment-là, si vous le savez ? Son...

13   R.    Il avait le grade de colonel.

14   M. DUTERTRE : Je vous demande un instant, Monsieur le Président.

15   *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

16   M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, Monsieur le Procureur, le temps  
17   est maintenant très réduit, donc, s'agissant de la portée des questions que vous  
18   posez... que vous allez poser, et la longueur des réponses attendues, car nous  
19   serons coupés à 13 h 30.

20   M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je... on s'apprête à aborder un autre sujet,  
21   de sorte que nous pouvons reprendre le lundi. Ça me semble préférable.

22   M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

23   Madame le greffier, nous allons passer à huis clos total pour que le témoin puisse  
24   quitter la salle d'audience.

25   Merci, Monsieur le témoin. Nous nous retrouverons donc lundi... le lundi  
26   après-midi, à 14 h 30, et les autres jours de la semaine ce sera le matin.

27   Merci pour votre contribution de ce matin.

28   LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 *(interprétation du swahili)* : *(intervention non*

1 *interprétée).*

2 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 24)*

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 13 h 25)*

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience  
13 publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

15 Avant de nous séparer, Maître Hooper... Maître Hooper, est-ce que par hasard  
16 vous nous auriez caché quelque chose ou quelqu'un en nous scellant la présence  
17 d'une nouvelle collaboratrice ?

18 M<sup>e</sup> HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Oui. Normalement, elle est emprisonnée  
19 dans son bureau ; donc, à quelque distance d'ici. Elle appelle Fanny de Becco, et  
20 elle est juriste française et *intern* chez nous.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper. C'est donc l'occasion de  
22 faire la connaissance d'une personne de plus qui contribue à nos travaux.

23 Monsieur le Procureur, vous ne serez donc pas avec nous la semaine prochaine.

24 M. Garcia, en revanche, donc, reprend le flambeau ; c'est bien cela ?

25 M. GARCIA : *(Intervention inaudible : canal occupé).*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

27 Nous laissons donc aux équipes respectives le soin de voir si elles peuvent  
28 s'entretenir de leurs temps de parole, et nous vous disons : à lundi, 14 heures.



1 L'audience est levée.

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 (*L'audience est levée à 13 h 27*)

4 RAPPORT DE CORRECTIONS

5 Les correction suivantes ont été apportées à la transcription:

6 \* Page 14 lignes 10-11:

7 « Chaligonza — C-H-A-L-I-G-O-N-Z-A » a été corrigé par

8 «Tchaligonza — T-C-H-A-L-I-G-O-N-Z-A »

9 \* Page 14 ligne 14 :

10 « les résolutions de l'UPC » a été corrigé par « les résolutions de la CPI »

11 \* Page 14 ligne 24 :

12 « Chaligonza » a été corrigé par «Tchaligonza ».